

2^e RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU GREVIO



GREVIO
Groupe d'experts sur
la lutte contre
la violence à l'égard
des femmes et
la violence domestique

couvrant la période
de juin 2019 à décembre 2020

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

DEUXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU GREVIO

couvrant la période
de juin 2019 à décembre 2020

All requests concerning the reproduction or translation of all or part of this document should be addressed to the Directorate of Communications (F-67075 Strasbourg Cedex or publishing@coe.int). All other correspondence concerning this document should be addressed to Violence against Women Division, Directorate General of Democracy, Council of Europe.

Cover: Documents and Publications
Production Department (SPDP),
Council of Europe
Photos: Council of Europe, Shutterstock,
[@Steven Levi Vella](#), Anna Jüngen
Layout: Jouve, Paris

© Council of Europe, April 2021
Printed at the Council of Europe

Contenu

AVANT-PROPOS DE LA PRÉSIDENTE DU GREVIO	5
ACTIVITÉS	8
Introduction	8
Les réunions du GREVIO	9
Procédures et visites d'évaluation	12
Groupes de travail	15
L'engagement du GREVIO durant la pandémie de covid-19	17
La base de données HUDOC-GREVIO	20
COMPOSITION ET BUREAU	21
SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION	22
État des signatures et derniers développements concernant l'application de la Convention d'Istanbul	22
Défis en vue d'assurer le soutien à la Convention d'Istanbul	23
Réserves	24
COMMUNICATION	26
Publication de rapports	26
Communication autour de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes	28
Participation à des événements	29
La formation en ligne HELP sur la violence à l'égard des femmes	30
SECTION THÉMATIQUE : DES SERVICES DE SOUTIEN SPÉCIALISÉS AU SECOURS DES VICTIMES DE VIOLENCES À L'ÉGARD DES FEMMES – AVANT, PENDANT ET APRÈS LA PANDÉMIE	31
Présentation des services de soutien spécialisés et de leur rôle	31
Reculs et défis issus de la pandémie de covid-19 ou apparus durant la pandémie	33
Tendances et difficultés en matière de prestation de services relevées par le GREVIO dans le cadre de ses procédures d'évaluation	35
Appel à l'action	52
RELATIONS AVEC LE COMITÉ DES PARTIES	53
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES ET INSTITUTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE	55
Comité des Ministres	55
Assemblée parlementaire	56
Commission pour l'égalité de genre	57
Cour européenne des droits de l'homme	58
Coopération avec le Comité directeur pour les droits de l'enfant	60

COOPÉRATION AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LES INSTITUTIONS NATIONALES DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	61
Rôle des ONG et de la société civile, y compris des institutions nationales de protection des droits humains	61
Conclusions du GREVIO relatives à la reconnaissance, par les États, des ONG et de la société civile	63
et au soutien qu'ils leur apportent	63
COOPÉRATION AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	65
Nations Unies	65
Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence	67
à l'égard des femmes (plateforme EDVAW)	67
Union européenne (UE)	68
Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	69
Organisation des États américains (OEA)	69
CONCLUSIONS	71
ANNEXE 1 : LISTE DES ACTIVITÉS DU GREVIO ENTRE JUIN 2019 ET DÉCEMBRE 2020	73
ANNEXE 2 - CALENDRIER DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION DU GREVIO (2016 - 2023)	75
ANNEXE 3 - SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE	77
ANNEXE 4 - LISTE DES MEMBRES DU GREVIO (DE JUIN 2019 À DÉCEMBRE 2020)	79
ANNEXE 5 : SECRÉTARIAT DU GREVIO (DE JUIN 2019 À DÉCEMBRE 2020)	80
ANNEXE 6 - PREMIÈRE PROCÉDURE D'ÉVALUATION (DE RÉFÉRENCE) DU GREVIO	81

Avant-propos de la présidente du GREVIO

J'ai l'honneur, en ma qualité de présidente du GREVIO, de présenter ce deuxième rapport général sur les activités du GREVIO. Je suis membre du GREVIO depuis sa création et j'ai assuré les fonctions de 2^e vice-présidente, puis de 1^{ère} vice-présidente, avant d'occuper mes fonctions actuelles. Ma présidence couvre la période visée par le rapport. J'ai en effet succédé en juin 2019 à Feride Acar, que je remercie chaleureusement pour son excellent travail. La composition du GREVIO ayant changé depuis le premier rapport d'activité, je profite de l'occasion pour remercier les anciens membres du GREVIO pour tout le travail accompli et l'investissement dont ils ont fait preuve pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la convention, et pour souhaiter chaleureusement la bienvenue aux nouveaux membres.



@Artemisia: 100 Remarkable Women, a project by @Network of Young Women Leaders, photography by @Steven Levi Vella

Mon mandat de présidente a malheureusement coïncidé avec une hausse sensible de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique partout dans le monde, au fur et à mesure de la progression de la pandémie de covid-19. Le présent rapport rend compte des travaux qui ont été menés par le GREVIO dans ce contexte, malgré les difficultés et les contraintes découlant de la pandémie, démontrant ainsi son engagement ferme de promouvoir la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en permanence.

Faisant suite au premier rapport général sur nos activités, le présent rapport couvre la période de juin 2019 à décembre 2020. Le GREVIO est désormais un organe de suivi bien établi, pleinement opérationnel et respecté. Pendant la période considérée, il a poursuivi ses activités de suivi dans le cadre de la procédure d'évaluation et réussi à publier neuf rapports de référence. Ces rapports ont été très favorablement accueillis et les médias nationaux et internationaux s'en sont fait l'écho. Ils sont en outre régulièrement cités dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les travaux du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ainsi que par d'autres organes internationaux.

Comme on pourra le constater à la lecture du présent rapport, le GREVIO a aussi réalisé un certain nombre d'autres activités, malgré les difficultés rencontrées du fait de la pandémie de covid-19. Ainsi, sa visibilité s'est considérablement accrue non seulement grâce à son travail permanent de suivi, mais encore grâce au dialogue et au partage d'informations sur les buts de la Convention d'Istanbul. Les membres du GREVIO ont participé activement, avec le secrétariat, à plus de 150 événements sur la violence à l'égard des femmes, dont près de la moitié par le biais de plateformes en ligne. Beaucoup étaient axés sur les répercussions de la pandémie sur les services spécialisés d'aide aux femmes et sur les dispositifs de protection et de soutien des

femmes et des filles victimes de violences, mais des questions plus spécifiques ont aussi été abordées, comme la violence à l'égard des femmes en situation de handicap, la violence sexuelle, les mutilations génitales féminines, la collecte de données, la discrimination intersectionnelle que subissent les femmes victimes de violences, et bien d'autres encore.

Le GREVIO s'est aussi mobilisé face au fléau des violences faites aux femmes dans le contexte de la pandémie et a visibilisé ce combat, généralement en donnant des interviews dans les médias internationaux et en publiant des déclarations, y compris en coopération avec d'autres organes de surveillance des droits des femmes, afin de sensibiliser les États à la nécessité de respecter les normes de la Convention d'Istanbul en tout temps.

Ceci est particulièrement important s'agissant de la fourniture d'une protection et d'un soutien aux femmes victimes de violences, comme l'exige la Convention d'Istanbul. C'est pourquoi le présent rapport comporte également un chapitre dédié aux services de soutien spécialisés – véritable bouée de sauvetage pour les victimes – avant, durant et après la pandémie. Ce chapitre donne une vue d'ensemble des problèmes rencontrés mais présente aussi des exemples de bonnes pratiques. La pandémie a mis en évidence des lacunes préexistantes déjà identifiées par le GREVIO dans le domaine des services spécialisés et a considérablement limité la capacité des femmes et des filles à accéder aux services de soutien spécialisés couvrant les différentes formes de violence faites aux femmes. Partant des tendances et des difficultés concernant la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul exposées dans le 1^{er} rapport d'activité, le présent rapport donne ainsi un aperçu plus contextualisé des conclusions du GREVIO dans le domaine de la prestation de services, sur la base des 17 rapports d'évaluation établis à ce jour. Il montre l'urgence de consentir des investissements importants ; faute de quoi, les services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violences demeureront inaccessibles au plus grand nombre. L'on ne saurait trop insister sur l'importance d'une telle démarche.

Afin d'approfondir la compréhension de la Convention d'Istanbul, le GREVIO a participé à plusieurs débats thématiques et à des échanges de vues avec d'autres organes. L'un de ces débats, centré sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, a été suivi de la constitution d'un groupe de travail sur une recommandation générale à ce sujet, chargé des travaux préparatoires de la première recommandation générale qui sera adoptée par le GREVIO en vertu de l'article 69 de la convention. Là encore, on constate que même si l'importance de cette question avait déjà été identifiée avant l'apparition de la covid-19, la pandémie a accentué le problème. L'un de nos échanges de vues avec la Cour européenne des droits de l'homme a conduit à la création d'un autre groupe de travail sur les interventions en qualité de tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme et, en janvier 2020, le GREVIO a présenté pour la première fois des observations écrites dans le cadre de l'affaire *Kurt c. Autriche*.

Nous avons poursuivi notre collaboration étroite avec les administrations publiques et le Comité des Parties (comme en témoignent ses recommandations adoptées sur la base des conclusions du GREVIO), ainsi qu'avec les ONG. Nous notons avec satisfaction que dans plusieurs États parties, les ONG et les organisations de la société civile, parfois

avec l'appui d'un réseau international d'ONG, conjuguent leurs efforts pour soumettre au GREVIO un rapport global sur l'ensemble des dispositions de la convention. Nous mettons toujours l'accent sur la question de l'intersectionnalité, en veillant à travailler, autant que possible, avec des ONG représentant les femmes en situation de handicap, les femmes roms, les femmes issues de minorités, les femmes en situation de prostitution, les femmes migrantes et les femmes lesbiennes, entre autres, lors de nos évaluations.

S'agissant de la convention elle-même, le nombre d'États parties n'a pas augmenté au cours de la période couverte par le présent rapport. Par conséquent, le nombre total d'États ayant ratifié la Convention d'Istanbul est toujours égal à 34 et il y a 12 signatures non encore suivies de ratifications. À mon grand regret, je ne peux que répéter ce qu'avait dit Feride Acar, première présidente du GREVIO, dans le 1^{er} rapport d'activité, à savoir que malgré un soutien important et des progrès significatifs, une vive opposition aux principes fondamentaux de la Convention d'Istanbul persiste dans certains États membres du Conseil de l'Europe. Ce mouvement de résistance s'est souvent appuyé sur des interprétations erronées des buts de ce traité et a donné lieu à des déclarations et à des prises de position officielles contre la convention. Ce type de désinformation fait à l'évidence obstacle à la protection des femmes et des filles contre la violence fondée sur le genre et à la sauvegarde de leurs droits humains. Beaucoup trop de victimes passent à travers les mailles du filet de protection. Le GREVIO dans son ensemble s'est employé à recentrer les débats autour de la Convention d'Istanbul sur les principes fondamentaux de cet important traité et les avancées qu'il représente en termes de protection du droit des femmes de vivre sans violence. Ce message est maintenant entendu au-delà de la région du Conseil de l'Europe, comme en témoigne l'intérêt de certains pays non membres du Conseil de l'Europe à adhérer aux normes de la convention.

En s'appuyant sur le travail accompli au cours des quatre premières années de son mandat, le GREVIO a encore renforcé son activité de suivi de la Convention d'Istanbul pendant la période considérée. Comme indiqué plus haut, il a ouvert des voies nouvelles avec son intervention en qualité de tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme et les efforts déployés pour préparer une recommandation générale sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. En joignant sa voix à celles d'autres mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits des femmes qui appellent à assurer la protection des femmes et des filles contre toutes les formes de violence durant la pandémie, il a établi clairement l'importance de normes juridiquement contraignantes dans ce domaine. Tout ceci a été possible grâce à l'engagement et aux efforts des membres du GREVIO et de son secrétariat et grâce au soutien reçu des États parties et, plus généralement, du Conseil de l'Europe.

Le chemin entrepris doit se poursuivre. Nous naviguerons dans des eaux parfois calmes, parfois houleuses, mais cela ne saurait entamer notre ferme volonté de prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. En ce qui nous concerne, nous sommes déterminés à maintenir le cap.

Marceline Naudi

Présidente du GREVIO



Activités

Introduction

1. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est le mécanisme de suivi indépendant prévu par l'article 66 de la Convention d'Istanbul (STCE n° 210). Le GREVIO est composé de 15 experts indépendants et impartiaux choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience reconnue dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. Ils sont élus pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Au niveau européen, le GREVIO est aujourd'hui le seul collège d'experts indépendant à suivre la mise en œuvre de dispositions juridiques internationales contraignantes dans le domaine de la violence à l'égard des femmes.
2. Le GREVIO a lancé sa première procédure d'évaluation au printemps 2016, après avoir adopté un questionnaire sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention d'Istanbul. En procédant pays par pays, il effectue l'évaluation initiale (de référence) de la situation de chacun des pays ayant ratifié la convention. La procédure est engagée par l'envoi du questionnaire à l'État partie concerné. Le GREVIO invite les autorités à y répondre en remettant un rapport complet. Il recueille en outre des informations supplémentaires auprès de diverses autres sources, notamment des organisations non gouvernementales (ONG) et autres acteurs de la société civile, des institutions nationales de protection des droits humains, des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Il effectue ensuite une visite d'évaluation puis élabore un projet de rapport. Ce projet est examiné en réunion puis, une fois approuvé par le GREVIO, est transmis pour commentaires aux autorités nationales concernées. Après examen des commentaires reçus, le GREVIO établit la version définitive du rapport pour adoption. Le rapport d'évaluation de référence du GREVIO est rendu

public sur le site web de la Convention d'Istanbul, accompagné des observations finales éventuelles de la Partie concernée. Le Comité des Parties, composé des représentants des Parties à la Convention et second pilier du mécanisme de suivi de la convention, reçoit ensuite les rapports du GREVIO ; il peut adopter, sur la base des conclusions du GREVIO, des recommandations adressées à la Partie (un schéma du mécanisme de suivi de la convention figure à l'annexe 6).

Les réunions du GREVIO

3. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le GREVIO a tenu au total cinq réunions d'une durée de deux ou trois jours. Trois réunions de deux jours ont eu lieu au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) et les deux autres se sont déroulées virtuellement – pour la première fois – afin de permettre au GREVIO de poursuivre ses travaux malgré les contraintes résultant de la pandémie de covid-19. Lors de ces réunions, le GREVIO a examiné les projets de rapports d'évaluation et adopté neuf rapports d'évaluation de référence concernant l'Andorre, la Belgique, la Finlande, la France, l'Italie, Malte, les Pays-Bas, la Serbie et l'Espagne. Au cours de ses plénières, le GREVIO a en outre débattu de questions découlant des rapports étatiques soumis par l'Andorre, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, Malte, la Pologne, Saint-Marin, la Slovénie et l'Espagne. Il a aussi adopté, lors de sa 20^e réunion, le 1^{er} rapport général sur les activités du GREVIO, qui couvre les activités entreprises durant le mandat de ses 10 premiers membres (période de juin 2015 à mai 2019).

a. Questions procédurales

4. Au cours de ses réunions, le GREVIO s'est penché sur un certain nombre de questions d'ordre procédural. Lors de sa 18^e réunion à Strasbourg, le mandat du Bureau du GREVIO ayant expiré le 31 mai 2019, il a élu Mme Marceline Naudi en qualité de présidente, Mme Iris Luarasi en qualité de première vice-présidente et Mme Simona Lanzoni en qualité de seconde vice-présidente pour un mandat de deux ans. Pendant cette même réunion, le GREVIO a accueilli quatre membres nouvellement élus, à savoir Mme Marie-Claude Hofner (Suisse), M. Ivo Holc (Slovénie), Mme Maria Andriani Kostopoulou (Grèce) et Mme Aşkın Asan (Turquie), et leur a donné des orientations sur les grands principes régissant les travaux du GREVIO.

5. *Le GREVIO a par ailleurs tenu un débat thématique sur l'approche à adopter concernant les réserves lors de l'évaluation des États parties durant sa 19^e réunion.* Conformément à l'article 79, paragraphe 3, de la convention, il a convenu de demander à toute Partie ayant formulé une réserve de lui fournir des explications quant aux motifs justifiant son maintien à l'occasion du lancement d'une nouvelle procédure d'évaluation dans ce pays. Il a décidé que le GREVIO examinera les informations communiquées par la Partie à cet égard et évaluera la situation dans le domaine couvert par l'article ou la disposition faisant l'objet de la réserve dans le cadre de l'évaluation du pays. Si, à l'issue de cet examen, le GREVIO estime qu'une réserve entraîne une réponse inadéquate à la violence à l'égard des femmes, c'est-à-dire de nettes insuffisances en termes de protection, de prévention ou de poursuites, il pourra inviter la Partie soumise à l'évaluation à envisager de lever la réserve.

b. Questions de fond et discussions thématiques

6. *En vue de mettre en exergue les vulnérabilités spécifiques de groupes particuliers de femmes, comme celles en situation de prostitution, le GREVIO a engagé, lors de sa 19^e réunion, un débat sur ce thème.* En délimitant le champ d'application de la Convention d'Istanbul dans le cas des femmes en situation de prostitution, il a noté que la convention ne définit pas la prostitution comme une forme de violence à l'égard des femmes. Au lieu de quoi, elle met l'accent sur la protection et le soutien à offrir aux femmes et filles en situation de prostitution, dans tous les cas où elles subiraient des violences fondées sur le genre. Elle cherche aussi à garantir que toute infraction pénale perpétrée contre elles, en particulier les faits de violence sexuelle, donnera lieu à des poursuites, et vise à combler les lacunes du droit pénal (voir, par exemple, l'article 36, paragraphe 1, alinéa c). Le GREVIO reconnaît que la prostitution doit être considérée comme un important facteur de risque de violence à l'égard des femmes. Il convient dès lors d'examiner systématiquement la situation des femmes en situation de prostitution dans le cadre des procédures d'évaluation, notamment leur risque spécifique d'être exposées à la discrimination multiple et à la discrimination intersectionnelle et les difficultés auxquelles elles se heurtent pour accéder aux services de soutien généraux ou spécialisés, y compris s'agissant de l'accès aux refuges. Il sera également dûment tenu compte de la nécessité d'examiner la situation des femmes en situation de prostitution en collectant des données et en soutenant des recherches sur les formes de violence à leur endroit, les facteurs de vulnérabilité qui leur sont propres, l'expérience de ces femmes en termes de recherche d'aide et d'aide reçue, et leur accès à la justice.

7. *Vu la montée en puissance de la violence à l'égard des femmes perpétrée en ligne et au moyen de la technologie, le GREVIO a débattu de cette dimension de la violence à l'égard des femmes lors de sa 20^e réunion.* Le but de cet échange était d'examiner comment les différentes formes de violence à l'égard des femmes perpétrées en ligne ou au moyen de la technologie étaient couvertes par la Convention d'Istanbul et de passer en revue les différentes manifestations de ce phénomène et la terminologie employée pour les décrire. Ce débat thématique s'est avéré particulièrement opportun. Les violences en ligne à l'égard des femmes et des filles ont en effet connu un pic durant la première phase des restrictions globales de déplacement et les confinements décrétés au printemps 2020 en raison de la pandémie de covid-19.

8. Il est clairement ressorti de la discussion que la Convention d'Istanbul s'applique aux violences à l'égard des femmes et des filles commises dans le cyberspace comme à celles commises dans le monde réel, et que ces formes de violence devraient être considérées comme des éléments d'un même ensemble et l'expression d'un même phénomène, à savoir la violence fondée sur le genre. Étant donné que la violence à l'égard des femmes exercée en ligne s'inscrit dans le prolongement de celle exercée hors ligne, ces deux formes de violence posent des défis similaires, que ce soit en matière de sensibilisation, de collecte de données, de protection ou d'enquête judiciaire. Comme toute autre forme de violence dirigée contre les femmes, la violence en ligne à l'égard des femmes est souvent négligée, faute de sensibilisation et faute d'une compréhension de la violence qui soit fondée sur le genre. Les expériences des victimes sont souvent considérées comme des « incidents » isolés plutôt que

comme des manifestations d'un même schéma comportemental violent, et les victimes sont rendues responsables de la violence qu'elles subissent. Par conséquent, apporter une réponse complète à la violence à l'égard des femmes exercée en ligne et facilitée par la technologie suppose de suivre une approche globale, qui prenne en compte toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, et de favoriser la coordination interinstitutionnelle prônée par la convention au titre de ses quatre principaux piliers, à savoir la prévention, la protection, les poursuites et les politiques intégrées.

9. Cet échange de vues a préparé le terrain à la décision prise par le GREVIO, lors de sa 21^e réunion, d'élaborer sa toute première recommandation générale, conformément à l'article 69 de la Convention d'Istanbul, afin de donner une interprétation de la Convention d'Istanbul qui précise dans quelle mesure la convention couvre les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes, y compris lorsque cette violence s'inscrit dans le cadre de la violence domestique (pour plus de détails, voir la partie 4.b).

10. *Le GREVIO a aussi débattu du thème de la violence sexuelle lors de sa 20^e réunion. La discussion a porté sur l'importance de veiller à ce que l'examen médico-légal des victimes de viol soit effectué par un médecin choisi par la victime et, plus généralement, de suivre une approche de la prestation de services centrée sur la victime et sur l'autonomisation des victimes. Le GREVIO a en outre tenu, avec la participation d'experts externes, un débat sur les différentes approches adoptées par les États parties à la Convention d'Istanbul, ainsi que par d'autres pays tels que le Royaume-Uni, concernant l'incrimination du viol et autres actes à caractère sexuel non consentis. Le GREVIO a souligné l'importance d'ériger le viol en infraction pénale sur la base de l'absence de consentement, conformément à l'article 36 de la convention, et précisé que peu importe que le viol relève d'une ou de plusieurs dispositions pénales, tant que les sanctions prévues par ces dispositions sont suffisantes et proportionnées. Il a aussi souligné la nécessité d'examiner de près la pratique judiciaire au niveau national afin de veiller à une mise en œuvre efficace.*

11. *Après le déclenchement de la pandémie de covid-19 et la flambée de différentes formes de violence à l'égard des femmes qui s'est ensuivie, conjuguée aux difficultés rencontrées, partout dans le monde, pour offrir protection et soutien aux victimes, le GREVIO a tenu un débat thématique consacré à l'impact de la pandémie sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul lors de sa 21^e réunion. Avec les mesures sans précédent de confinement prises à l'échelle mondiale, y compris dans la plupart (voire la totalité) des États parties à la Convention d'Istanbul, le GREVIO et d'autres experts ont craint une aggravation des violences à l'égard des femmes. Les données préliminaires issues d'études récentes confirment cette tendance, non seulement pour la violence domestique, mais aussi pour le harcèlement et la traque en ligne, le « sexting » forcé et la diffusion non consentie d'images privées – y compris de femmes exerçant des fonctions de direction, membres de la classe politique ou militant en faveur des droits humains. Parallèlement à cela, l'accès des femmes aux services de protection et de soutien a été réduit, même si l'on a assisté à de nombreuses initiatives intéressantes des services répressifs, qui se sont mobilisés pour assurer la prestation de services et organiser des actions de sensibilisation et d'information.*

12. La pandémie étant appelée à durer, l'activité de suivi du GREVIO doit par conséquent tenir compte de son impact significatif sur les femmes et sur l'ampleur des violences exercées à leur endroit. L'objectif de la discussion était donc de recueillir des avis sur la manière dont le GREVIO pourrait rendre compte des effets de la pandémie dans ses rapports d'évaluation. Il a été décidé que les futurs rapports examineraient aussi l'incidence de la pandémie de covid-19 sur la mise en œuvre de la convention, particulièrement en ce qui concerne l'accès aux services de soutien spécialisés et aux mesures de protection, les droits de visite et la garde des enfants, les possibilités de financement et la collecte de données, tout en préservant la structure actuelle des rapports d'évaluation de référence du GREVIO. De fait, la pandémie a encore accentué et aggravé un certain nombre d'insuffisances : la collecte de données sur la violence à l'égard des femmes et la prise en considération de la situation des enfants exposés à la violence domestique, ainsi que la situation instable des prestataires de services spécialisés et des femmes victimes de violences qu'ils ont vocation à servir, sont autant d'aspects problématiques. Les membres du GREVIO ont exprimé leur désir d'étudier de près l'impact de la pandémie dans ces domaines et dans d'autres domaines pertinents au regard de la Convention d'Istanbul.

13. Les réunions du GREVIO ont aussi été l'occasion de convier les représentants d'autres structures du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales à des échanges de vues sur des thèmes relevant du mandat du GREVIO. Lors de sa 18^e réunion, le GREVIO a eu un échange extrêmement fructueux avec une délégation de juges de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) conduite par le juge Linos-Alexandre Sicilianos, alors président de la Cour. Rappelant leur intérêt commun, à savoir garantir l'accès à la justice pour les femmes victimes de violence fondée sur le genre, le GREVIO a indiqué qu'il souhaitait poursuivre sa coopération et les échanges de vues avec la Cour, éventuellement en utilisant la possibilité de la tierce intervention.

14. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le GREVIO a reçu, de la part de victimes de la violence à l'égard des femmes, d'avocats et d'organisations de la société civile, un certain nombre de communications sur des questions relevant du champ d'application de la Convention, qu'il a examinées en réunion. Le GREVIO traite ces informations de manière confidentielle. La convention ne prévoit pas de procédure de plainte individuelle mais, conformément à la règle 61 du règlement intérieur du GREVIO, le secrétaire exécutif ou la secrétaire exécutive porte à l'attention du GREVIO toute communication pertinente adressée à ce dernier. Ces communications permettent au GREVIO d'élargir sa base de connaissances et de prendre en considération les questions soulevées dans le cadre de futures évaluations. Un nombre croissant de communications concernent des questions abordées dans les rapports d'évaluation de référence, ce qui pourrait indiquer la nécessité d'une mise en œuvre plus efficace des conclusions du GREVIO.

Procédures et visites d'évaluation

15. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le GREVIO a effectué des visites d'évaluation de référence dans sept États parties, à savoir l'Espagne, la Belgique, la Slovénie, l'Andorre, Malte, la Pologne et Saint-Marin. Leur durée variait de deux à huit jours selon la taille du pays. Le GREVIO a aussi initié la première



procédure d'évaluation (de référence) pour la Bosnie-Herzégovine, l'Estonie, la Géorgie, l'Allemagne, la Norvège et la Roumanie, qui seront évaluées au cours de l'année 2021. Les rapports étatiques ont déjà été reçus pour la plupart de ces pays, de même que les informations soumises par les ONG nationales. Les évaluations du GREVIO sont organisées sur la base du calendrier prévisionnel de la première procédure d'évaluation (de référence) pour la période 2016-2023 (voir l'annexe 2). Ce calendrier, susceptible de modification, a été ajusté pour s'adapter à des contraintes spécifiques, notamment celles résultant de la pandémie de covid-19.

16. Les visites d'évaluation effectuées au cours de la période considérée étaient indispensables pour appréhender avec exactitude le cadre normatif en place et sa mise en œuvre dans la pratique et, *in fine*, permettre au GREVIO d'évaluer de manière approfondie la situation sur le terrain. Plus concrètement, elles offraient une précieuse occasion de s'entretenir directement avec les acteurs étatiques et non étatiques concernant les lacunes et les difficultés en matière de protection et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et de découvrir les services proposés aux victimes (refuges pour les victimes de violence domestique, services de conseil, centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et autres types de services spécialisés). Le GREVIO a visité des refuges spécialisés accueillant des victimes de violence domestique lors de la plupart des visites d'évaluation.

17. S'agissant des services de soutien plus spécialisés destinés aux victimes de violences sexuelles, le GREVIO a visité le Centre de prise en charge des violences sexuelles (CPVS) de Bruxelles (Belgique). Ce centre propose aux victimes de violences sexuelles une prise en charge médicale immédiate, un soutien psychologique, un examen médico-légal et la possibilité de déposer une plainte et d'être entendues par l'inspecteur de police qui intervient dans le centre pour prendre les dépositions, conformément à l'approche du guichet unique prônée par la Convention d'Istanbul. En Belgique, à Malte et à Saint-Marin, les délégations du GREVIO ont aussi visité des hôpitaux publics et ont rencontré des membres du personnel médical et du personnel soignant qui accueillaient et suivaient des victimes de violences fondées sur le genre. De tels entretiens leur permettent d'avoir une meilleure vision des choses et notamment de déterminer si des protocoles spécifiques sont en place pour la

prise en charge des victimes et d'évaluer le niveau de formation des professionnels concernés. Le GREVIO a aussi visité des structures d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés en Belgique, à Malte, en Slovénie et en Espagne aux fins de déterminer, par exemple, si des procédures d'accueil sensibles au genre étaient en place pour garantir la sécurité des femmes, y compris celles victimes de violences fondées sur le genre. Enfin, les échanges avec des représentants de la société civile actifs dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes (ONG, avocats, universitaires, journalistes) et d'autres interlocuteurs concernés, comme les institutions du médiateur ou les institutions nationales des droits humains, faisaient partie intégrante du programme des visites dans les pays. Les ONG et la société civile sont en effet d'importants partenaires dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la convention : elles ont la possibilité d'apporter leur contribution et de faire part de leurs préoccupations à tout moment durant la procédure d'évaluation, y compris avant la visite sur place. À cet égard, dans un nombre croissant d'États parties, les ONG et les organisations de la société civile s'unissent pour soumettre au GREVIO un rapport de synthèse sur l'ensemble des dispositions de la convention. En outre, les réseaux internationaux d'ONG encouragent de plus en plus les ONG nationales membres à présenter des rapports au GREVIO et leur fournissent une assistance à cet effet.

18. Les visites sur place sont également très précieuses au sens où cela donne aux autorités la possibilité d'engager avec le GREVIO un processus de réflexion critique dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. De fait, les visites d'évaluation sont fréquemment un facteur de progrès dans la mise en œuvre de la convention comme l'illustrent, par exemple, les réformes à marche rapide lancées par l'Andorre, Malte et l'Espagne dans le domaine de la violence à l'égard des femmes après la visite d'évaluation du GREVIO. En Andorre, à la suite de cette visite et en vue de permettre une plus grande rigueur dans l'évaluation et le suivi des mesures prises et de renforcer les effets des politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes, l'organe national de coordination a procédé, le 22 juin 2020, à la nomination d'une personne de contact pour chacun des ministères concernés, chargée de l'élaboration des plans d'action qui structurent les interventions de chaque ministère. De plus, pour remédier aux lacunes constatées par le GREVIO, le corps de police d'Andorre a commencé à recueillir des données sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, outre celles déjà collectées sur la violence domestique. À Malte, à la suite de la visite d'évaluation du GREVIO, les autorités maltaises ont reconnu l'insuffisance de la formation des policiers dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et ont créé, le 1^{er} octobre 2020, une unité spécialisée dans les affaires de violence domestique constituée de policiers dédiés et spécifiquement formés. Enfin, les autorités espagnoles ont informé le GREVIO de nombreuses mesures prises après sa visite d'évaluation, dont une modification du décret royal n° 253/2006 fixant les compétences et la composition de l'organe national de coordination, destinée à assurer la consultation et la participation d'organisations de la société civile représentant certains groupes de femmes, notamment les femmes vivant en milieu rural et les femmes roms, et l'adoption d'une loi organique portant modification du Code pénal, destinée à supprimer la stérilisation forcée ou non consentie des personnes en situation de handicap frappées d'incapacité juridique.

Groupes de travail

19. Conformément à la règle 46 de son règlement intérieur, le GREVIO peut mettre en place un groupe de travail pour exercer ses fonctions. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le GREVIO a, pour la première fois, fait usage de ce droit et créé deux groupes de travail, l'un sur les interventions en qualité de tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme et l'autre sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, respectivement lors de ses 19^e (14-15 novembre 2019) et 21^e (25-26 juin 2020) réunions.

a. Groupe de travail sur les interventions en qualité de tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme (GREVIO-GT-TPI)

20. Le GREVIO a adopté le mandat du Groupe de travail sur les interventions en qualité de tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme (GREVIO-GT-TPI) lors de sa 19^e réunion. Le mandat du groupe, valable jusqu'au 31 décembre 2020, est renouvelable. Sous l'autorité du GREVIO, le groupe de travail est chargé de préparer les interventions en qualité de tierce partie devant la Cour au nom du GREVIO. Dans cette optique, il veille à se tenir informé des requêtes portées devant la Cour qui ont trait à des affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ou à toute question entrant dans le champ d'application de la Convention d'Istanbul. Il apprécie par ailleurs si le GREVIO doit ou non demander à exercer son droit de présenter des observations écrites dans les procédures y afférentes, en tenant compte : a) de l'importance de l'affaire aux fins du développement d'une jurisprudence réaffirmant ou confortant les normes de la Convention d'Istanbul ; b) de la capacité de la tierce intervention d'aider la Cour à se prononcer en toute connaissance de cause et d'exercer une influence sur l'issue de l'affaire ; c) de l'existence éventuelle d'une jurisprudence bien établie et constante qui s'appliquerait en l'espèce. Le groupe de travail prépare ensuite la demande à cette fin, dûment motivée, et, si l'autorisation est accordée, il établit un projet d'observations écrites pour approbation par le GREVIO en formation plénière. Le groupe de travail veille à ce que le projet d'observations écrites présente de manière objective les normes applicables de la Convention d'Istanbul, telles qu'elles sont interprétées par le GREVIO dans le cadre de ses activités de suivi, et se réfère, le cas échéant, à d'autres instruments internationaux pertinents et à des documents d'orientation traitant des droits des femmes et de la violence à l'égard des femmes ; le projet ne doit pas comporter de commentaires sur les faits ou sur le fond. Enfin, le groupe de travail assure le suivi des affaires dans lesquelles le GREVIO est intervenu, évalue l'influence des interventions du GREVIO et fait régulièrement rapport au GREVIO à ce sujet.

21. Le groupe de travail est composé de deux membres du GREVIO, désignés par le GREVIO parmi les membres possédant des connaissances approfondies et une expérience professionnelle en matière de contentieux des droits de l'homme ou justifiant d'une autre expérience professionnelle juridique ; il bénéficie de l'assistance du secrétariat.

22. Le 21 janvier 2020, après avoir avalisé les travaux du Groupe de travail sur les interventions en qualité de tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme (GREVIO-GT-TPI), le GREVIO a présenté, pour la première fois depuis sa création, des observations écrites à la Cour européenne des droits de l'homme dans



le cadre de l'affaire *Kurt c. Autriche* (requête n° 62903/15). Cette affaire concerne le meurtre d'un garçon de huit ans par son père, qui avait déjà été dénoncé pour violences domestiques par la mère de l'enfant. Dans ses observations, le GREVIO abordait, entre autres, l'importance d'appliquer une perspective de genre à la violence domestique afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites et la protection des victimes. Le GREVIO a souligné la nécessité, pour les autorités nationales compétentes chargées de la prévention, des poursuites et de la protection des victimes, de prendre en compte la nature particulière de la violence domestique et ses dynamiques spécifiques, ainsi que les risques encourus par les enfants dans ce contexte. Il a appelé l'attention de la Cour, en particulier, sur le risque accru de préjudice pour les enfants lors d'une séparation et, partant, sur la nécessité d'une appréciation efficace des risques et sur la nécessité que des ordonnances d'urgence d'interdiction ou de protection soient disponibles non seulement pour les victimes, mais aussi pour leurs enfants, le cas échéant. À cet égard, il a également appelé l'attention de la Cour sur le fait que les lacunes dans la protection des enfants victimes d'un parent violent ou témoins de violences conjugales - lacunes liées à la délivrance et à la mise en œuvre des ordonnances d'urgence d'interdiction ou de protection - ont fréquemment été commentées par le GREVIO dans ses rapports d'évaluation.

b. Groupe de travail sur une recommandation générale sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes

23. L'article 69 de la Convention d'Istanbul confère au GREVIO la faculté et le pouvoir d'adopter, le cas échéant, des recommandations générales sur la mise en œuvre de la convention. Comme indiqué au paragraphe 359 du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, les recommandations générales s'adressent à l'ensemble des Parties et concernent des articles ou thèmes inclus dans la convention. Elles ne visent pas spécifiquement un pays donné. Bien que ces recommandations générales n'aient pas de valeur contraignante, elles servent de référence importante aux Parties en permettant une meilleure compréhension des thèmes de la convention et en offrant des lignes directrices qui peuvent contribuer à la mise en œuvre effective des dispositions de la convention.

24. Après une discussion thématique sur la violence en ligne et dans le but de fournir aux États parties des orientations dans ce domaine, le GREVIO a décidé, lors de sa 21^e réunion, de se lancer dans un exercice tendant à l'adoption d'une recommandation générale sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Il a adopté à cette fin le mandat du Groupe de travail sur une recommandation générale sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes (GT-DD-VAW). Le groupe de travail est composé de trois membres du GREVIO et de trois membres suppléants désignés par le GREVIO parmi les membres possédant des connaissances approfondies et une expérience professionnelle dans le domaine de la violence à l'égard des femmes exercée en ligne et facilitée par la technologie ou dans le domaine de la communication et des médias. Le groupe de travail devrait achever ses travaux sur la recommandation générale à l'automne 2021 et soumettre ensuite son projet au GREVIO d'ici à décembre 2021, pour adoption.

25. Le but de cette recommandation générale est de favoriser une compréhension plus approfondie de la violence à l'égard des femmes exercée en ligne et facilitée par la technologie et de donner davantage d'orientations aux États dans ce domaine. Plus concrètement, les objectifs sont les suivants : déterminer les principaux défis que doivent relever les responsables de l'élaboration des politiques et les pouvoirs publics des États membres du Conseil de l'Europe en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes exercée en ligne et facilitée par la technologie ; faire le point sur les normes internationales existantes relatives aux droits humains, à la coopération juridique et à d'autres domaines pertinents, applicables à la violence à l'égard des femmes exercée en ligne et facilitée par la technologie ; explorer les synergies et les complémentarités de la Convention d'Istanbul et d'autres instruments juridiques internationaux pertinents, en vue de lutter contre la violence à l'égard des femmes exercée en ligne et facilitée par la technologie ; clarifier les concepts et la terminologie qui seront employés par le GREVIO pour aborder cette problématique et analyser en quoi les diverses manifestations de cette violence correspondent aux définitions figurant dans la Convention d'Istanbul et aux différentes formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention. Enfin, la recommandation générale vise à fournir des orientations aux États afin qu'ils fassent en sorte que la violence exercée en ligne et facilitée par la technologie soit érigée en infraction pénale et donne lieu à des enquêtes et poursuites effectives, tout en renforçant les garanties destinées à protéger les victimes et à leur assurer l'accès à des voies de recours effectives et à des mécanismes de soutien efficaces dans le cadre d'une approche globale fondée sur les principaux piliers de la Convention d'Istanbul : prévention, protection et poursuites.

L'engagement du GREVIO durant la pandémie de covid-19

26. Déterminé à faire respecter les normes de la Convention d'Istanbul en tout temps, y compris en période de crise sanitaire, le GREVIO a continué à exercer son mandat avec des perturbations minimales de son activité de suivi, tout en observant rigoureusement les recommandations et règles sanitaires. Malgré les contraintes imposées par la pandémie, le GREVIO a effectué cinq des sept visites d'évaluation



UNLOCK WOMEN'S VOICES

programmées. Animé par la volonté de poursuivre la procédure de suivi autant que possible compte tenu de ces contraintes, il a adapté son calendrier prévisionnel, qui peut être consulté sur le site web de la Convention d'Istanbul.¹

27. Visibilité et engagement sont les maîtres mots définissant l'action du GREVIO pendant la pandémie de covid-19. Il a notamment publié plusieurs déclarations – dont certaines en coopération avec d'autres organes de suivi – pour sensibiliser les États à la pandémie de violence à l'égard des femmes qui accompagne la pandémie de covid-19. Le 24 mars 2020, la présidente du GREVIO a publié une déclaration appelant les États parties à respecter les normes de la convention pendant la pandémie de covid-19, car « les mesures de confinement permettent aux auteurs de violence de renforcer leur pouvoir et d'exercer encore plus de contrôle au sein du foyer ». Elle a souligné qu'il n'a jamais été aussi nécessaire de veiller à ce que des services de soutien soient disponibles et à ce que les femmes et les filles sachent où elles peuvent trouver de l'aide. Elle a en outre indiqué que de nombreuses administrations nationales ont cherché à faire face aux risques que cette pandémie implique pour les femmes victimes de violence et travaillent déjà à trouver des solutions innovantes. Elle a appelé tous les États parties à suivre cette voie. Le 14 juillet 2020, le GREVIO s'est joint à la plateforme des mécanismes indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes (plateforme EDVAW), qui rassemble sept mécanismes d'experts des Nations Unies et régionaux, pour appeler l'ensemble des États et des acteurs concernés à l'échelle mondiale à prendre de toute urgence des mesures pour lutter contre la pandémie de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, en portant une attention particulière à la violence domestique. La déclaration appelle notamment les États à assurer la « paix dans les foyers » durant les confinements liés à la pandémie de covid-19 et à intégrer l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre dans la phase de redressement qui suivra et au-delà. Il est souligné que lorsque les pays ont commencé à imposer des confinements pour lutter contre la pandémie, on a assisté, partout dans le monde, à une hausse alarmante des cas de violence domestique (violences exercées par le partenaire intime, violences sexuelles et féminicides, notamment). Il est impérieux que les États prennent d'urgence des mesures pour combattre cette pandémie dans la pandémie.

28. Le GREVIO et les normes de la Convention d'Istanbul étaient sur le devant de la scène lors du séminaire en ligne organisé le 20 mai 2020 par le Conseil de l'Europe, intitulé « La violence à l'égard des femmes avant, pendant et après la

¹ Voir <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/timetable>

covid-19 : la pandémie de l'ombre à laquelle il faut s'attaquer ». Cet important événement, modéré par Marceline Naudi, présidente du GREVIO, a rassemblé des orateurs de premier plan tels que Michele Nicoletti, ancien Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et coordonnateur d'une étude de faisabilité sur les réseaux universitaires du Conseil de l'Europe, Marina Calloni, coordinatrice du réseau universitaire italien sur la Convention d'Istanbul, Dubravka Šimonović, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, Nina Nordström, présidente du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, Sara de Vido, professeure associée à l'université Ca' Foscari de Venise, et Adriane van der Wilk, spécialiste des questions de violence à l'égard des femmes exercée en ligne et facilitée par la technologie. Le séminaire a notamment abordé le problème de la montée des inégalités et des discriminations résultant de la crise sanitaire. Le rapport de synthèse du séminaire note que, sous l'effet conjugué des mesures restrictives et de la pandémie, les discriminations existantes se sont exacerbées, tout spécialement les formes de discrimination fondées sur le genre, la condition sociale, l'appartenance ethnique, la situation géographique, l'âge et le handicap. Il rappelle les obligations des États en temps de pandémie et donne un aperçu des effets négatifs de la pandémie de covid-19 sur la prestation de services, tout en faisant état par ailleurs de réponses institutionnelles positives durant la crise, comme la décision de certains États de sanctuariser des services et des mesures de protection qui devaient rester une priorité. Le rapport aborde en outre des questions telles que l'ampleur de la violence à l'égard des femmes durant la crise sanitaire et les inégalités structurelles qui affectent les femmes. Il souligne l'importance de la collecte de données pour mesurer le phénomène et s'y attaquer. Enfin, il met en exergue la flambée de violence à l'égard des femmes exercée en ligne et facilitée par la technologie, dans un contexte où les possibilités de signaler les violences et d'obtenir une aide immédiate étaient très limitées, ainsi que le caractère insuffisant de la réponse institutionnelle pour ce type de violence².

29. Le séminaire en ligne et son rapport de synthèse ont identifié plusieurs questions prioritaires pour l'avenir, à savoir : l'application d'une approche sensible au genre lors de l'adoption de mesures d'urgence extraordinaires, en portant une attention particulière à la violence à l'égard des femmes ; la nécessité de renforcer la collecte de données et les recherches concernant l'impact de la pandémie sur la violence à l'égard des femmes ; la nécessité d'augmenter le financement public des services de soutien et de la prévention de la violence à l'égard des femmes ; l'importance d'investir dans la mise en œuvre d'une réponse coordonnée, au niveau international comme aux niveaux national, régional et local ; la nécessité d'assurer la prestation de services et des réponses institutionnelles ; l'attention particulière à accorder à la violence à l'égard des femmes exercée en ligne et facilitée par la technologie ; et la nécessité de progresser dans la mise en œuvre et la ratification de la Convention d'Istanbul.

2. Voir *Violence against women and girls before, during and after COVID-19: the shadow pandemic that must be addressed*, rapport de synthèse du séminaire en ligne sur la Convention d'Istanbul organisé par le Conseil de l'Europe le 20 mai 2020, établi par Cristina Oddone, spécialiste des questions de violence fondée sur le genre et chercheuse associée à l'université de Strasbourg (France), disponible à l'adresse <https://www.coe.int/en/web/istanbul-convention/webinar>.

La base de données HUDOC-GREVIO

30. Une importante base de données accessible au public, offrant la possibilité d'effectuer des recherches par mots clés, a été mise en place.

Appelée HUDOC-GREVIO, elle dispose de plusieurs filtres qui permettent aux utilisateurs d'affiner leur recherche (par dispositions, formes de violence ou groupes cibles, par exemple) et d'obtenir des informations en consultant les documents suivants, en anglais ou en français :

- ▶ rapports d'évaluation de référence du GREVIO,
- ▶ commentaires des gouvernements,
- ▶ recommandations du Comité des Parties,
- ▶ rapports d'activité du GREVIO.

31. Depuis son lancement en mars 2020, elle a reçu plus de 72 000 visites avec un pic durant la première vague de la pandémie de covid-19, de mars à mai 2020.



Composition et Bureau

32. Le mandat du GREVIO et les critères régissant sa composition sont énoncés à l'article 66, paragraphes 1 et 2, de la convention et exposés dans la Résolution du Comité des Ministres relative aux règles pour la procédure d'élection des membres du GREVIO (ci-après la Résolution CM/Res(2014)43). L'article 66 prévoit que le nombre de membres du GREVIO est compris entre 10 et 15, en fonction du nombre de Parties à la Convention, et qu'il faut veiller à assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes et une participation géographiquement équilibrée, ainsi qu'une expertise multidisciplinaire en matière de droits humains, d'égalité entre les femmes et les hommes, de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ou d'assistance et de protection des victimes. Les membres du GREVIO doivent par conséquent être des ressortissants de différents États parties à la convention. Ils sont désignés par les Parties et élus pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

33. Les 10 premiers membres du GREVIO ont été élus le 4 mai 2015 pour un mandat de quatre ans. La ratification de la Convention d'Istanbul par l'Allemagne le 12 octobre 2017 a porté à 25 le nombre total de ratifications, ce qui a déclenché la procédure visant à pourvoir les cinq sièges restants du GREVIO. Le Comité des Parties a par la suite élu lors de sa 5^e réunion, le 24 mai 2018, cinq membres supplémentaires. Leur mandat de quatre ans a débuté le 1^{er} septembre 2018.

34. Le 31 mai 2019, lors de sa 18^e réunion à Strasbourg, à l'expiration du mandat du précédent Bureau, le GREVIO a élu Mme Marceline Naudi en qualité de présidente, Mme Iris Luarasi en qualité de première vice-présidente et Mme Simona Lanzoni en qualité de seconde vice-présidente pour un mandat de deux ans. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Bureau a tenu sept réunions. Au cours de la 18^e réunion, le GREVIO a aussi accueilli quatre membres nouvellement élus, à savoir Mme Marie-Claude Hofner (Suisse), M. Ivo Holc (Slovénie), Mme Maria Andriani Kostopoulou (Grèce) et Mme Aşkın Asan (Turquie), et leur a donné des orientations sur les grands principes régissant les travaux du GREVIO.



Signatures et ratifications de la Convention

État des signatures et derniers développements concernant l'application de la Convention d'Istanbul

35. En décembre 2020, le nombre total d'adhésions à la Convention d'Istanbul s'élevait à 34 (34 États parties) et celui des signatures non encore suivies de ratifications à 12. Depuis la ratification par l'Irlande en mars 2019, aucun autre État membre du Conseil de l'Europe n'a ratifié la convention.

36. Une avancée très positive est la décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (en date du 22 avril 2020) d'inviter le Kazakhstan et la Tunisie à adhérer à la Convention d'Istanbul en tant que premiers États non membres, conformément à l'article 76 de la convention³. Cette démarche faisait suite à l'intérêt manifesté par les autorités de ces pays, qui étaient les premiers États non membres du Conseil de l'Europe à le faire.

37. Autre point positif, l'Assemblée nationale du Kosovo⁴ a adopté, le 25 septembre 2020, un amendement à la Constitution donnant un effet direct à la Convention d'Istanbul.

3. Aux termes de l'article 76, « le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres ».
4. Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

Défis en vue d'assurer le soutien à la Convention d'Istanbul

38. Le GREVIO est aujourd'hui un mécanisme de suivi bien établi dont l'expertise dans le domaine de la violence à l'égard des femmes est reconnue aux niveaux national et international. Comme indiqué dans le chapitre consacré à la coopération avec d'autres organes et institutions du Conseil de l'Europe, ses rapports sont régulièrement cités dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les travaux du Comité des Ministres, ainsi que par d'autres organes internationaux. Les rapports d'évaluation de référence du GREVIO bénéficient d'une large couverture médiatique, nationale et internationale. Ils sont en outre soumis aux parlements nationaux pour examen, ce qui a pour effet de renforcer leur impact sur les initiatives politiques et législatives.

39. La mise en œuvre de la convention et le travail de suivi du GREVIO ont bénéficié d'un soutien important et ont permis des progrès significatifs en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les États parties. Néanmoins, une vive opposition aux principes fondamentaux de la Convention d'Istanbul persiste dans certains États membres du Conseil de l'Europe⁵. Cette opposition s'appuie en grande partie sur des idées fausses ou une interprétation délibérément erronée de la Convention d'Istanbul quant à ses éventuelles implications juridiques et sociales. Dans certains cas, cela a conduit les parlements nationaux à se positionner officiellement contre la convention, en s'abstenant de prendre des dispositions en vue de sa ratification. Des responsables gouvernementaux d'États parties à la convention ont aussi fait des déclarations publiques évoquant la possibilité d'un retrait.

40. Ces dernières années, le Conseil de l'Europe et ses États membres ont multiplié les initiatives visant à démontrer que ces idées fausses et ces préoccupations, notamment celles qui se sont cristallisées autour du terme « genre », sont dénuées de tout fondement⁶. Il faut citer à cet égard l'avis sur les implications constitutionnelles de la ratification par l'Arménie de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique qui a été rendu par la Commission de Venise du Conseil de l'Europe. En vertu de la Constitution arménienne, l'évaluation de la compatibilité d'un traité avec la Constitution arménienne relève de la compétence de la Cour constitutionnelle arménienne. L'avis adopté par la Commission de Venise lors de sa 120^e session plénière des 11 et 12 octobre 2019 vise à guider la Cour constitutionnelle dans cette tâche, en offrant une analyse juridique extérieure de la convention et en alimentant

5. Voir le 1^{er} rapport général sur les activités du GREVIO couvrant la période de juin 2015 à mai 2019, avril 2020, p. 40-44.

6. Outre le 1^{er} rapport général sur les activités du GREVIO couvrant la période de juin 2015 à mai 2019, avril 2020, p. 40-44, voir les documents suivants qui abordent certaines des préoccupations formulées : Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Arménie, Avis sur les implications constitutionnelles de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) adopté par la Commission de Venise lors de sa 120^e session plénière (Venise, 11 et 12 octobre 2019), où l'on trouvera des clarifications utiles sur la plupart des préoccupations d'ordre juridique exprimées, et la brochure « Questions et réponses sur la Convention d'Istanbul », disponible en 24 langues.

le débat public entourant sa ratification⁷. La Commission de Venise conclut que la convention ne comporte pas de disposition pouvant être dite « contraire » à la Constitution arménienne. Son appréciation fournit des éclaircissements utiles au regard des préoccupations d'ordre juridique qui ont été soulevées dans des débats suscités dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe.

41. L'approche retenue par le GREVIO a été de montrer concrètement, dans le cadre de son activité de suivi et d'un dialogue constant avec les autorités nationales et les acteurs non étatiques, comment la convention favorise la prévention de la violence à l'égard des femmes, améliore la protection des victimes, renforce l'efficacité des poursuites contre les auteurs de violences et, en définitive, sauve des vies. C'est par le dialogue et la discussion que les buts et la valeur ajoutée de la convention pourront être le mieux mis en évidence.

Réserves

42. La possibilité pour les États parties d'émettre des réserves à la convention est strictement encadrée par son article 78. Pour favoriser la mise en œuvre uniforme des obligations des États parties, la convention les encourage à envisager de lever leurs réserves ou du moins à les réexaminer. La convention prévoit la possibilité pour les États parties de retirer une réserve à tout moment au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe (article 78, paragraphe 4) ; de plus, l'article 79 soumet les réserves à une durée de validité limitée (cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention pour la Partie concernée) et à un système de renouvellement obligatoire (article 79, paragraphes 1 et 2). De surcroît, la convention dispose que tout État partie qui formule une réserve est dans l'obligation de fournir des explications au GREVIO quant aux motifs justifiant son maintien, avant son renouvellement ou sur demande (article 79, paragraphe 3). Lors de sa 19^e réunion, le GREVIO a décidé qu'il examinera les informations communiquées par la Partie sur les raisons justifiant le maintien d'une réserve et évaluera la situation dans le domaine couvert par l'article ou la disposition faisant l'objet de la réserve dans le cadre de l'évaluation du pays. Si, à l'issue de cet examen, le GREVIO estime que la réserve entraîne une réponse inadéquate à la violence à l'égard des femmes, c'est-à-dire de nettes insuffisances en termes de protection, de prévention ou de poursuites, il pourra inviter la Partie soumise à l'évaluation à envisager de lever la réserve.

43. L'Andorre, par exemple, a émis une réserve à l'article 30, paragraphe 2 (indemnisation), visant la responsabilité subsidiaire de l'État d'octroyer une indemnisation dans les cas où la victime a subi des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé. En l'absence de tout mécanisme prévoyant une indemnisation subsidiaire par l'État, la réserve a été renouvelée en 2020. En analysant les motifs invoqués pour justifier cette décision, le GREVIO a noté avec intérêt la volonté

7. Voir Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Arménie, Avis sur les implications constitutionnelles de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) adopté par la Commission de Venise lors de sa 120^e session plénière (Venise, 11 et 12 octobre 2019).

d'entreprendre une étude des lois qui devraient être modifiées aux fins de lever la réserve. Il a vivement encouragé les autorités andorranes à s'assurer que les femmes victimes de violences aient accès à des mécanismes effectifs d'indemnisation et suggéré que les autorités devraient mener une évaluation de l'efficacité des mécanismes d'indemnisation existants ainsi que de « l'impact de la réserve formulée à l'article 30, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul, et, le cas échéant, y apporter les modifications nécessaires, en veillant à y incorporer des mesures pour que la sécurité de la victime soit dûment prise en compte »⁸.

8. GREVIO, rapport d'évaluation de référence sur l'Andorre, paragraphe 145.

Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes

25 novembre

#IstanbulConvention

#OrangeTheWorld



Communication

Publication de rapports

a. Les rapports d'évaluation de référence du GREVIO

44. Conformément à l'article 68, paragraphe 11, de la convention, les rapports et les conclusions du GREVIO sont rendus publics dès leur adoption, avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. Au total, neuf rapports d'évaluation de référence ont été publiés pendant la période considérée, dont quatre durant la pandémie de covid-19. Ils sont disponibles sur le site web de la Convention d'Istanbul, accompagnés des commentaires des autorités nationales respectives. Ont ainsi été mis en ligne les rapports sur la Finlande, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Serbie, la Belgique, l'Andorre, Malte et l'Espagne (par ordre de parution). La publication de chaque rapport fait l'objet d'un communiqué de presse. À cette occasion, les membres du GREVIO et le secrétariat peuvent donner des interviews afin de communiquer des informations sur le rapport et la procédure d'évaluation.

45. Selon l'échantillon traité par l'Unité de suivi et d'analyse des médias du Conseil de l'Europe, les activités du GREVIO et en particulier ses rapports d'évaluation de référence ont été fréquemment évoqués dans les actualités en 2019 et 2020. La plupart des rapports ont bénéficié d'une couverture nationale mais certains ont aussi été examinés par la presse régionale et internationale. À titre d'exemple, le rapport du GREVIO sur la Belgique, publié le 21 novembre 2020, a attiré l'attention de médias francophones et germanophones (Metrotime, RTBF, *Le Vif*, *La Libre Belgique*, l'agence de presse Belga, *L'Avenir*, *Metro*, *La Dernière Heure*, RTL.be, l'agence de presse allemande DPA, GrenzEcho.net). Les médias ont notamment souligné la nécessité d'une meilleure coordination dans le domaine de la violence à l'égard des femmes entre les différents gouvernements. Le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Malte, publié le 23 novembre 2020, soulignait que le pays avait pris plusieurs

mesures concrètes, à caractère juridique ou politique, témoignant d'une ferme volonté de lutter contre la violence à l'égard des femmes (*Times of Malta, The Malta Independent, Malta Today*). Les médias nationaux se sont cependant aussi fait l'écho du « manque de sensibilité » du système judiciaire à l'égard des victimes, ce qui conduit à une victimisation secondaire et à de faibles taux de poursuite et de condamnation. Les articles ont également mis en exergue le manque de formation des magistrats maltais concernant le traitement des affaires de violence domestique. Le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Espagne, publié le 25 novembre 2020, a fait l'objet d'une couverture nationale et internationale (*El Punt Avui*, l'agence de presse italienne Agenparl, la radio Cadena Ser, *El Diario*, l'agence de presse espagnole EFE, le réseau européen de médias EurActiv, *El País*). Les médias ont constaté et souligné l'engagement des autorités espagnoles dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les progrès accomplis, en particulier dans la lutte contre la violence entre partenaires intimes, tout en relayant l'appel du GREVIO à accorder davantage d'attention aux autres formes de violence fondée sur le genre. Enfin, le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Andorre, publié le 30 novembre 2020, a bénéficié d'une très large couverture médiatique, particulièrement dans les médias catalans et espagnols (l'agence de presse espagnole EFE, *La Vanguardia*, la radio Cadena SER, *Clarín*, l'agence de presse espagnole Europa Press et son portail en catalan *Aldia*, *La Republica*, *Diari d'Andorra*, le site d'information *Altaveu*, *Diari Bon Dia*, *ARA*, l'agence de presse andorrane ANA, le site d'actualités *Andorra Difusio*, la radio *Cope*, *La Gaceta Judicial*, *El Periodic d'Andorra*, le site d'actualités *Forum.ad*, *Radio Valira*).

b. Le 1^{er} rapport général sur les activités du GREVIO

46. Le premier rapport d'activité, publié le 6 avril 2020, rend compte du travail de suivi réalisé par le GREVIO au cours de ses quatre premières années d'existence (mai 2015 - mai 2019). Il donne un aperçu des tendances et difficultés dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul qui se dégagent des huit premiers rapports de suivi rendus publics par le GREVIO entre 2015 et 2019 (concernant l'Albanie, l'Autriche, le Danemark, Monaco, le Monténégro, le Portugal, la Suède et la Turquie) et sont confirmées par les conclusions figurant dans les projets de rapports définitifs adoptés jusqu'en mai 2019 pour la Finlande, la France, l'Italie, les Pays-Bas et la Serbie. En s'appuyant sur ces rapports, le GREVIO pointe du doigt des problèmes persistants, comme le nombre insuffisant de services de soutien spécialisés pour les victimes de la violence à l'égard des femmes et, plus particulièrement, de services de prise en charge des violences sexuelles et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, le fait que trop de systèmes judiciaires appliquent encore une définition du viol exigeant une preuve de l'usage de la violence plutôt que de refléter une approche fondée sur le consentement et, dans certains pays, l'approche « non sensible à la dimension de genre » des dispositions juridiques et des documents stratégiques portant sur la violence domestique, approche qui ne reconnaît pas l'exposition disproportionnée des femmes à cette violence.

47. En expliquant son mandat, sa composition et ses méthodes de travail, le rapport montre comment le GREVIO a rejoint, en sa qualité d'organe de suivi indépendant, les rangs d'autres organes internationaux et régionaux de suivi ou de défense des

droits des femmes. Il est ainsi devenu une voix importante dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Ce premier rapport d'activité a fait l'objet d'une importante couverture médiatique (*Politico*, ARTE TV, DW, *Le Monde du Droit*, l'agence de presse italienne ANSA, *Irish Independent*, l'agence de presse chypriote Cyprus News Agency, Offsite News, MTI, *Nepszava* et Index.hu).

c. Demandes d'asile fondées sur le genre et non-refoulement : articles 60 et 61 de la Convention d'Istanbul

48. Dans le cadre d'une série de documents qui examinent différents domaines couverts par la Convention d'Istanbul et les dispositions correspondantes, le Conseil de l'Europe a publié une étude analytique des obligations découlant des articles 60 et 61, qui aborde en profondeur les obligations issues de la convention relatives aux demandes d'asile fondées sur le genre et au non-refoulement⁹. Le GREVIO s'appuie sur cette étude et sur les autres documents publiés dans la même série et se réfère, dans certains de ses rapports, aux considérations qui y sont formulées.

Communication autour de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes

49. Les Nations Unies ont proclamé le 25 novembre Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes pour sensibiliser à toutes les formes de violence dont les femmes sont victimes. Cette date marque aussi le début des « 16 journées d'action contre les violences faites aux femmes » – une campagne de mobilisation pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles partout dans le monde, qui se termine le 10 décembre, Journée des droits de l'homme.

50. En 2019, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO a publié avec la plateforme des mécanismes d'experts indépendants des Nations Unies et régionaux sur la violence à l'égard des femmes et les droits des femmes une déclaration conjointe appelant à agir contre le viol et à faire en sorte que l'absence de consentement soit au cœur de la définition du viol en droit pénal. En 2020, pendant les 16 journées d'action contre les violences faites aux femmes, le GREVIO a publié ses rapports d'évaluation de référence sur Malte, l'Espagne et l'Andorre et a assuré leur diffusion par le biais des réseaux sociaux, en accompagnant chaque rapport d'une infographie spécifique. Des contenus illustrant des aspects clés de la Convention d'Istanbul ont aussi été partagés sur les réseaux sociaux afin d'en assurer la visibilité. Ils traitaient notamment de thèmes tels que les mariages forcés, le viol, le besoin de services de soutien spécialisés comme les refuges pour femmes victimes de violence domestique, et bien d'autres encore. Les travaux du GREVIO tendant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes ont été présentés sur une page web dédiée à l'action du Conseil de l'Europe pour prévenir et combattre la violence faite aux femmes.

9. *Gender-based asylum claims and non-refoulement: Articles 60 and 61 of the Istanbul Convention*, Série de documents sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

51. Le 23 novembre 2020, la présidente du GREVIO s'est associée à une déclaration faite par Dubravka Šimonović, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, à l'approche de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Soulignant le caractère systémique et généralisé des meurtres sexistes de femmes (féminicides) et de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, la rapporteuse spéciale a appelé les États du monde entier à prendre rapidement des mesures pour prévenir ces meurtres de femmes ainsi que les actes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, moyennant la création à l'échelle nationale d'organes interdisciplinaires de prévention et de mécanismes de surveillance du féminicide ou d'observatoires des violences faites aux femmes. Ces instances devraient être chargées de collecter des données comparables et ventilées sur les meurtres sexistes de femmes et leur mandat devrait englober l'analyse de ces affaires afin de pouvoir cerner les lacunes tout en recommandant des mesures de prévention – un appel qui fait écho à de nombreux rapports d'évaluation de référence du GREVIO publiés à ce jour.

52. Le 10 décembre 2020, dernière des 16 journées d'action contre les violences faites aux femmes, le GREVIO a appelé à poursuivre les efforts visant à mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes en ratifiant ou en mettant en œuvre la Convention d'Istanbul. Il a réaffirmé son engagement de maintenir la dynamique de son activité de suivi de la mise en œuvre des normes de la convention pour protéger le droit des femmes et des filles de vivre sans violence, en soulignant qu'une mise en œuvre rigoureuse de la convention sauve des vies.

Participation à des événements

53. Pendant la période couverte par le présent rapport, les experts du GREVIO et le secrétariat ont participé à un large éventail d'événements et de séminaires en ligne organisés par divers organes du Conseil de l'Europe, ONU Femmes, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et d'autres organisations intergouvernementales, des ONG et des établissements d'enseignement et de recherche. Entre juin et décembre 2019, les membres du GREVIO et les membres de son secrétariat sont intervenus à l'occasion de 54 événements sur des thèmes divers, comme la violence à l'égard des femmes victimes de discrimination multiple, la cyberviolence et le mouvement de rejet de la Convention d'Istanbul. Durant l'année 2020, les experts du GREVIO et les membres de son secrétariat ont multiplié les interventions dans une centaine d'événements, dont 75 se sont déroulés via des plateformes en ligne en raison de la pandémie de covid-19. De fait, la pandémie a eu pour effet une augmentation sensible du nombre de demandes invitant le GREVIO à participer en tant qu'intervenant, auxquelles il a donné une suite favorable, d'où ce grand nombre d'interventions virtuelles. Ces événements abordaient un vaste éventail de sujets, comme la violence à l'égard des femmes en situation de handicap, la violence sexuelle, les mutilations génitales féminines, la collecte de données, la discrimination intersectionnelle des femmes qui subissent des violences, l'impact de la covid-19 sur les services spécialisés d'aide aux femmes, et bien d'autres encore.

54. En outre, la présidente du GREVIO a participé à une délégation de haut niveau du Conseil de l'Europe qui s'est rendue en Arménie en novembre 2019 pour

présenter l'avis de la Commission de Venise sur les implications constitutionnelles de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, pour dissiper la désinformation entourant la convention et pour recentrer l'attention sur ses buts essentiels.

La formation en ligne HELP sur la violence à l'égard des femmes

55. Le Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP) du Conseil de l'Europe a vocation à renforcer la capacité des juges, des avocats et des procureurs, dans chacun des 47 États membres de l'Organisation et ailleurs, à appliquer les normes européennes en matière de droits humains dans leur travail quotidien en proposant des cours en ligne. Le cours HELP sur la violence à l'égard des femmes, qui examine en détail les normes de la Convention d'Istanbul, a été mis en ligne en novembre 2017 et dure environ 12 heures. Il se décline en plusieurs versions nationales. Pendant la pandémie de covid-19, cette formation a été l'une des plus demandées par les utilisateurs de la plateforme HELP. Les professionnels du droit en Espagne, par exemple, ont été encouragés à suivre ce cours pendant la pandémie dans le cadre de leur formation continue.



Section thématique : Des services de soutien spécialisés au secours des victimes de violences à l'égard des femmes – avant, pendant et après la pandémie

Présentation des services de soutien spécialisés et de leur rôle

56. Les services de soutien spécialisés jouent un rôle essentiel dans la convention pour garantir la protection des victimes contre de nouveaux actes de violence, les accompagner, et les aider à surmonter les multiples conséquences de la violence et à reconstruire leur vie. Ces services visent à accomplir une tâche complexe : autonomiser les victimes en leur offrant une assistance adaptée à leurs besoins précis, notamment les besoins des femmes confrontées à des discriminations multiples et/ou vivant en zone rurale. Leur approche doit donc toujours rester centrée sur la victime et s'appuyer sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes. Dans cette perspective, la convention reconnaît

que les plus aptes à remplir la plupart de ces missions sont les organisations de femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.

57. En vertu de l'article 22 de la convention, les États parties sont plus précisément tenus de fournir aux victimes de tout acte de violence couvert par la Convention d'Istanbul des services spécialisés à court et à long terme, et aménagés selon une répartition géographique adéquate. Ces formes de soutien englobent des refuges et des logements sûrs, une aide médicale immédiate, la collecte de preuves médico-légales dans les cas de viol et d'agression sexuelle, le conseil psychologique à court et à long terme, le suivi post-traumatique, le conseil juridique, et des services de sensibilisation et d'information. Elles comprennent également des permanences téléphoniques destinées à orienter les victimes vers le bon type de service et vers des services spécifiques pour les enfants victimes ou témoins. La convention distingue les services de soutien généraux décrits à l'article 20, qui s'adressent à l'ensemble de la population et pas seulement aux victimes, et les services de soutien spécialisés, tout en soulignant leur complémentarité. L'article 18 de la convention énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés en matière de services de protection et de soutien généraux et spécialisés. Ces principes englobent, entre autres, la nécessité pour les services d'agir de manière concertée et coordonnée avec l'appui de tous les organismes concernés, en prenant en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large, et en s'appuyant sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes. Dans la mesure du possible et en vue d'éviter la victimisation secondaire, l'article préconise également que ces mesures visent l'autonomisation des femmes et permettent de mettre en place un ensemble de services de protection et de soutien dans les mêmes locaux.

58. Le premier rapport général sur les activités du GREVIO a mis en lumière certains exemples non exhaustifs de lacunes dans le domaine des services de soutien spécialisés que le GREVIO a relevés dans le cadre de ses évaluations de référence¹⁰. Parmi ces lacunes figuraient un financement insuffisant et irrégulier et une couverture géographique limitée, notamment en zone rurale, ce qui a conduit à l'exclusion de certaines parties de la population. Le nombre restreint de services de soutien spécialisés qui tiennent compte des différentes formes de violence sexuelle ainsi que des insuffisances importantes relatives aux permanences téléphoniques ont également été signalés. Partant des tendances et des difficultés recensées dans le premier rapport d'activité du GREVIO, le présent rapport offre une vue d'ensemble du niveau global de conformité des États parties avec les normes de la convention en matière de services de soutien spécialisés (voir section 3 ci-dessous).

10. Voir le premier rapport général sur les activités du GREVIO, couvrant la période de juin 2015 à mai 2019, avril 2020, paragraphe 50.



Reculs et défis issus de la pandémie de covid-19 ou apparus durant la pandémie

59. Les rapports d'évaluation de référence du GREVIO publiés à ce jour ne font pas encore ressortir les effets directs et indirects de la pandémie de covid-19 sur les femmes et les filles, et sur les actes de violence fondés sur le genre perpétrés contre elles dans les États parties. Cette dimension sera prise en compte dans les évaluations et les rapports d'évaluation de référence du GREVIO en cours, qui seront publiés dans le courant de l'année 2021. Cela étant, il apparaît déjà clairement que les mesures de confinement et d'isolement social adoptées par les gouvernements pour faire face à la pandémie de covid-19 ont généralement entraîné une montée en flèche de la violence fondée sur le genre, notamment des violences domestiques, des violences sexuelles et des viols, ainsi qu'une augmentation des meurtres de femmes liés au genre¹¹. La sécurité des femmes et des filles s'est affaiblie davantage avec la baisse observée des interventions policières, la fermeture de tribunaux, l'accès limité à une assistance juridique, et la fermeture de refuges et/ou de services de soutien spécialisés pour les victimes pendant la pandémie¹². Dans ce domaine, les organisations non gouvernementales (ONG) de femmes qui jouent souvent un rôle central dans la prestation de services de soutien spécialisés aux victimes de violences à l'égard des femmes ont été durement frappées par les confinements régionaux et nationaux – en partie en raison d'une réaffectation des ressources¹³.

60. Malgré cela, des ONG de femmes et d'autres organisations de la société civile s'efforcent de s'adapter rapidement aux problèmes posés par la pandémie et de continuer à assurer, autant que faire se peut, la prestation de services aux victimes. En

11. Voir « Joint statement by the Special Rapporteur and the EDVAW Platform of women's rights mechanisms on Covid-19 and the increase in violence and discrimination against women, COVID-19 and increase in gender based violence and discrimination against women ».

12. *Ibidem*.

13. Voir ONU, Note de synthèse : L'impact de la covid-19 sur les femmes, 9 avril 2020.

outre, dans certains pays, la pandémie de covid-19 accélère l'émergence de solutions positives et/ou créatives dans le domaine des services de soutien spécialisés et/ou de la communication d'informations. Par exemple, pendant la pandémie, plusieurs pays ont officiellement désigné les services d'urgence et les mesures de protection pour les victimes de violences à l'égard des femmes comme des priorités fondamentales pendant la crise de la covid-19¹⁴. Plusieurs États ont également déployé des dispositifs innovants pour informer les victimes des services et de l'assistance disponibles, comme des numéros d'urgence par SMS, l'utilisation de mots codés dans les pharmacies et le développement de services de soutien dispensés en ligne¹⁵. Même si le GREVIO n'a pas encore eu l'occasion de les étudier dans le cadre d'une évaluation, il note avec satisfaction que ces mesures témoignent de la volonté des États parties d'endiguer cette vague de violences à l'égard des femmes.

61. D'une manière générale, la pandémie a fait ressortir les lacunes préexistantes déjà relevées par le GREVIO dans le domaine des services spécialisés, mais elle les a aussi aggravées et/ou a engendré de nouvelles insuffisances. Les informations communiquées par les États membres du Conseil de l'Europe en réponse à un appel à contributions lancé par la Commission pour l'égalité de genre et le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul¹⁶ ont montré que les fonds mis à disposition ne sont pas suffisants pour que toutes les victimes bénéficient d'un refuge sûr tout au long de la pandémie. La situation est particulièrement préoccupante en ce qui concerne le manque de logements adaptés aux besoins des femmes et des enfants en situation de handicap. Une augmentation du nombre d'appels passés aux permanences téléphoniques a également été signalée pendant la pandémie et, dans le même temps, des dispositifs en ligne innovants qui permettent aux victimes de chercher discrètement de l'aide ont été déployés. Cette avalanche d'appels à l'aide n'a toutefois pas été suivie d'un accroissement des ressources humaines qui permettrait aux organisations de la société civile en charge de ces permanences de prendre effectivement ces appels et d'aider les victimes. En outre, les nouvelles solutions en ligne ne sont pas faciles d'accès pour toutes les femmes, notamment les femmes âgées ou les femmes en situation de handicap. L'accès à des services médicaux spécialisés a également été mentionné comme un sujet de préoccupation, en particulier pour les victimes de viol et de violences sexuelles, ce qui renforce les obstacles spécifiques qui existaient déjà pour ce groupe de victimes avant la pandémie. Les services psychiatriques ont également été touchés. Plus généralement, pendant la pandémie, la société civile a mis en évidence l'insuffisance des fonds alloués à tous les types de services de soutien spécialisés. Enfin, l'accès des femmes

14. Voir *Violence against women and girls before, during and after COVID-19: the shadow pandemic that must be addressed*, rapport de synthèse du séminaire en ligne sur la Convention d'Istanbul organisé par le Conseil de l'Europe le 20 mai 2020, établi par Cristina Oddone, spécialiste des questions de violence fondée sur le genre et chercheuse associée à l'université de Strasbourg (France), disponible à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/webinar>.

15. La France et l'Espagne ont mis en place un dispositif qui permet aux victimes d'employer un mot codé dans les pharmacies ou d'autres commerces pour obtenir des conseils et des renseignements sur les moyens d'obtenir de l'aide.

16. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/genderequality/promoting-and-protecting-women-s-rights>

aux services médicaux, notamment les services de santé sexuelle et génésique, est devenu difficile, au détriment de la santé maternelle et infantile.

Tendances et difficultés en matière de prestation de services relevées par le GREVIO dans le cadre de ses procédures d'évaluation

a. Lacunes et défis

62. La présente section examine les 17 rapports d'évaluation de référence du GREVIO qui ont été publiés jusqu'en décembre 2020 et vise à donner une vue d'ensemble des lacunes et des difficultés relevées par le GREVIO dans le domaine des services de soutien spécialisés fournis dans les États parties. Cet examen porte sur la situation des États avant l'impact de l'épidémie de covid-19, mais les lacunes recensées sont très similaires à celles observées – et très justement dénoncées – pendant la pandémie de covid-19, bien que moins prononcées.

63. **S'agissant des services de soutien spécialisés** et de leur prestation par les États parties (article 22 de la convention), le GREVIO a mis l'accent sur une lacune récurrente : pour les services de soutien spécialisés destinés aux victimes d'actes de violence domestique, la plupart des pays ont créé un réseau plus large et plus solide, tandis que les services de soutien spécialisés à la disposition des victimes d'autres formes de violence, telles que les violences sexuelles, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, les avortements et les stérilisations forcés ou le harcèlement sexuel, ont considérablement baissé en nombre, voire disparu. En conséquence, de nombreux rapports d'évaluation de référence du GREVIO¹⁷ ont souligné la nécessité de mettre en place des services de soutien spécialisés pour des formes de violence autres que la violence domestique ; ce constat est de plus en plus affirmé dans les rapports d'évaluation les plus récents publiés par le GREVIO¹⁸. Dans le même esprit, et en vue de combler les lacunes recensées en matière de prestation de services pour mieux répondre aux besoins, le GREVIO a exhorté/vivement encouragé l'Autriche¹⁹, l'Espagne²⁰ et le Portugal²¹ à dresser une cartographie complète des services de soutien spécialisés existants pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique. Dans son rapport sur l'Italie, il a salué la cartographie réalisée, tout en suggérant que les futurs exercices de cartographie appliquent la méthodologie conçue par le Conseil de l'Europe pour localiser les différents services de soutien disponibles pour les femmes victimes de diverses formes de

17. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur : l'Autriche, paragraphe 107 ; le Portugal, paragraphe 137 ; la France, paragraphe 149 ; la Serbie, paragraphe 125 ; la Belgique, paragraphe 125 ; Malte, paragraphe 114 ; l'Espagne, paragraphe 160 ; et l'Andorre, paragraphe 116.

18. Notamment, les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la Serbie, paragraphe 125 ; la Belgique, paragraphe 125 ; Malte, paragraphe 114 ; l'Espagne, paragraphe 159 et l'Andorre, paragraphe 116a.

19. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 107.

20. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Espagne, paragraphe 160.

21. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Espagne, paragraphe 137.

violence, en tenant compte des principes essentiels énoncés à l'article 18 de la convention en matière de prestation de services²².

64. Devant l'incidence croissante des manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes, y compris dans le cadre de la violence domestique, il serait judicieux que les futurs relevés de cartographie intègrent les services de soutien spécialisés disponibles pour les femmes victimes de violences en ligne. Le GREVIO s'intéresse de plus en plus au niveau de soutien et de protection contre la violence à l'égard des femmes qui s'exerce dans l'espace numérique, mais à ce jour, il n'a trouvé que très peu de services de soutien dédiés qui couvrent l'ensemble des problèmes complexes qui se posent.

65. Malgré cela, même les services de soutien spécialisés destinés aux victimes d'actes de violence domestique présentent des insuffisances sur le plan du nombre et/ou de la répartition²³ et des types de services spécialisés mis à la disposition de ces victimes pour contribuer à leur autonomisation. Sur ce dernier point, l'offre de conseils à long terme dans le domaine de l'accompagnement psychologique et du suivi post-traumatique s'est avérée très restreinte dans plusieurs États parties examinés, en particulier le Danemark²⁴ et la Suède²⁵.

66. Dans des pays comme l'Autriche²⁶, le Portugal²⁷, la Suède²⁸, l'Italie²⁹ et la Belgique³⁰, les rapports d'évaluation de référence du GREVIO font régulièrement état de l'offre insuffisante de services de soutien spécialisés adaptés aux besoins de groupes spécifiques de victimes, tels que les enfants et les femmes qui se trouvent à l'intersection de plusieurs motifs de discrimination, notamment les femmes avec des problèmes de santé mentale, les victimes ayant des antécédents de toxicomanie ou en situation de handicap intellectuel ou physique, les femmes migrantes en situation irrégulière et les membres de minorités nationales, en particulier les femmes roms et les femmes Samis.

67. Dans ses rapports d'évaluation de référence sur la Turquie³¹, Monaco³² et l'Andorre³³, le GREVIO a souligné que les services généraux comme les services

22. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Italie, paragraphe 149. Voir également « Mapping Support Services for Victims of Violence Against women in line with the Istanbul convention standards, Methodology and tools » (Cartographier les services de soutien pour les victimes de violences à l'égard des femmes conformément aux normes de la Convention d'Istanbul - Méthodologie et outils), Liz Kelly, chaire Roddick sur la violence à l'égard des femmes, London Metropolitan University, Strasbourg, décembre 2018.

23. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur : l'Albanie, paragraphe 106 ; le Danemark, paragraphe 118 ; la Turquie, paragraphes 167-168 ; le Monténégro, paragraphe 125 ; la Finlande, paragraphe 111 ; la France, paragraphe 149 ; l'Italie, paragraphe 151 ; la Belgique, paragraphe 125 ; et Malte, paragraphe 114.

24. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 119.

25. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suède, paragraphe 137.

26. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 107.

27. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal, paragraphe 136.

28. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suède, paragraphe 136.

29. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Italie, paragraphe 151.

30. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Belgique, paragraphe 125.

31. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie, paragraphes 150-153 et 165-168.

32. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Monaco, paragraphes 71-76.

33. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Andorre, paragraphes 112-116.



spécialisés relevaient d'institutions contrôlées par l'État. Or, il a noté dans le rapport sur la Turquie que, bien que cette approche ne contrevienne pas aux exigences de la convention, un tel système présente des limites intrinsèques. En effet, les bonnes pratiques et les recherches montrent qu'il est nécessaire de s'appuyer à la fois sur des organismes publics et sur des organisations de la société civile pour venir en aide aux victimes. De fait, certaines victimes hésitent à signaler les violences subies à des organismes contrôlés par l'État et de nombreuses femmes ont plutôt tendance à raconter ce qu'elles ont vécu à des ONG de femmes indépendantes agissant en toute confidentialité. En outre, contrairement aux pratiques observées à Monaco et en Andorre, le rapport du GREVIO sur la Turquie souligne que toutes les institutions publiques (notamment celles qui fournissent des services de soutien spécialisés) ont l'obligation juridique de signaler les violences ou les risques de violence aux services répressifs et judiciaires. Sachant que cette obligation peut dissuader les femmes victimes de demander de l'aide auprès des services spécialisés et peut les priver de la protection requise, le GREVIO a vivement encouragé les autorités turques à développer d'autres services de soutien spécialisés faciles d'accès, intégrés et/ou parallèles aux services publics, qui agissent dans l'intérêt des victimes et leur laissent le choix d'engager ou non des poursuites contre l'auteur des violences.

68. L'article 18, paragraphe 3, de la convention énonce un certain nombre d'objectifs et de principes auxquels les services de soutien spécialisés devraient adhérer et satisfaire. Les mesures adoptées devraient s'appuyer sur une compréhension de la violence à l'égard des femmes qui soit fondée sur le genre et mettre l'accent sur la sécurité des femmes et les droits humains, en prenant en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement plus large, afin de répondre à leurs besoins de manière globale. La convention exige également que les services de soutien spécialisés visent l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violences et évitent leur victimisation secondaire. À cette fin, il convient de proposer les services dans les mêmes locaux ou sous forme de guichet unique, le cas échéant.

69. **S’agissant de la nécessité pour les services de soutien spécialisés d’obéir au principe d’une compréhension fondée sur le genre de la violence à l’égard des femmes et de mettre l’accent sur la sécurité des femmes et les droits humains**, le GREVIO a constaté, dans ses rapports d’évaluation de référence sur Monaco³⁴, la Turquie³⁵ et, en partie, dans celui consacré à la Belgique³⁶, que les structures gouvernementales destinées aux services de soutien spécialisés s’appuyaient souvent sur la médiation familiale. Cette méthode met l’accent sur le maintien de la cohésion familiale et sur la médiation dans la résolution des conflits, au risque de ne pas tenir compte des relations inégalitaires entre les victimes et les auteurs des infractions, d’aller à l’encontre de la protection des victimes, et de ne pas placer les besoins et la sécurité des femmes au cœur des priorités. Dans son rapport d’évaluation de référence sur les Pays-Bas³⁷, le GREVIO a relevé que les stratégies régissant les services de soutien ne reposaient pas souvent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l’égard des femmes, et que cela apparaissait dans la terminologie employée par ces stratégies, qui utilisent l’expression « personnes directement impliquées » pour désigner à la fois les victimes et les auteurs des infractions. De ce fait, un grand nombre de programmes et de mesures mis en œuvre pour lutter contre la violence domestique, y compris la prestation de services, ne font pas de distinction entre les sexes et omettent de reconnaître et de traiter les défis qui persistent en matière de sécurité des femmes et des enfants, principales victimes d’actes de violence domestique commis par des auteurs de sexe masculin. En outre, depuis que les services de lutte contre la violence domestique et de protection de l’enfance ont fusionné, il n’existe plus aucun service réservé aux femmes. Dans le même esprit, le rapport d’évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal a relevé que, bien que la majorité des services de soutien aux victimes de violences domestiques soient gérés par des organisations de la société civile, il s’agit principalement d’organisations qui suivent une approche neutre du point de vue du genre et axée sur l’assistance, et qui interviennent aussi dans d’autres domaines sociaux. Le GREVIO a donc vivement encouragé les autorités à s’assurer que les services de protection et de soutien fournis par des structures aussi bien publiques que privées s’appuient sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l’égard des femmes³⁸. Il a régulièrement mis en avant la nécessité de former les parties prenantes concernées – en les sensibilisant notamment à la dimension de genre et aux effets de la violence sur les victimes – pour que les services soient fournis sur la base d’une compréhension fondée sur le genre.

70. **S’agissant d’éviter la victimisation secondaire et de renforcer l’autonomisation et l’indépendance économique des femmes, notamment par la mise en place de services intégrés, conformément à l’article 18, paragraphe 3, de la convention**, le GREVIO a adressé des recommandations concernant l’obligation d’assurer la prestation de services qui évitent une victimisation secondaire et qui assurent l’autonomisation et l’indépendance économique des victimes à la plupart des États ayant fait l’objet

34. Voir le rapport d’évaluation de référence du GREVIO sur Monaco, paragraphes 65-70.

35. Voir le rapport d’évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie, paragraphes 145-146, paragraphe 153.

36. Voir le rapport d’évaluation de référence du GREVIO sur la Belgique, paragraphe 108 et paragraphe 172.

37. Voir le rapport d’évaluation de référence du GREVIO sur les Pays-Bas, paragraphes 119-125.

38. Voir le rapport d’évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal, paragraphes 120-122.

d'une évaluation, notamment l'Albanie, la Turquie, le Monténégro, les Pays-Bas, la Belgique, Malte et l'Espagne. À titre d'exemple, dans son évaluation de référence sur les Pays-Bas, le GREVIO a recensé des lacunes sur ce point et mentionné des interventions pouvant engendrer une perte d'autonomie et une revictimisation. Dans le cadre de certains services de soutien, il était attendu de la victime qu'elle s'adapte au comportement de l'auteur des infractions ou change de comportement, sous peine de se voir retirer la garde de son enfant pour « non-coopération »³⁹. Au Monténégro⁴⁰, le rapport d'évaluation de référence du GREVIO donne de nombreux exemples de victimisation secondaire, comme la tendance à minimiser la violence et à préconiser la réconciliation, et l'insistance sur la médiation entre la victime et l'auteur dans les procédures de divorce.

71. Une façon d'éviter la victimisation secondaire consiste à mettre en place des services intégrés. Seuls quelques États ont lancé des initiatives dans ce sens. Dans son rapport d'évaluation de référence sur la Suède⁴¹, le GREVIO présente certains exemples de municipalités qui ont revu leur réponse à la violence domestique de façon à regrouper les services d'aide aux victimes, y compris les services répressifs, de manière coordonnée et sous le même toit, réduisant ainsi considérablement le risque de victimisation secondaire. Toutefois, cette solution n'a été ni reproduite ni étendue. Par ailleurs, le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Belgique indique que l'État a établi des « Family Justice Centres » où, après un renvoi par un professionnel, la coordination de cas, le co-accompagnement et la consultation sont réunis sous un même toit⁴². Néanmoins, le GREVIO constate dans ce rapport que l'accent mis sur la maltraitance des enfants et la violence domestique, le manque de reconnaissance de la dimension de genre dans la violence à l'égard des femmes et la tendance à préconiser les modes de résolution alternatifs des conflits, compromettent l'aptitude d'un tel modèle à contribuer à l'autonomisation des femmes et à éviter la victimisation secondaire. Dans son rapport d'évaluation de référence sur l'Andorre, le GREVIO s'est félicité que l'organisme géré par le Gouvernement qui fournit des services de soutien spécialisés aux victimes de violences fondées sur le genre fonctionne sur le principe du guichet unique, à ces réserves près que l'expertise offerte ne couvre pas toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et que les ressources de cet organisme doivent être augmentées pour qu'il puisse remplir toutes ses tâches de manière efficace et durable⁴³.

72. **S'agissant de l'interdiction de faire dépendre l'accès des victimes aux services de leur volonté d'engager des poursuites ou de témoigner contre tout auteur d'infraction, énoncée à l'article 18, paragraphe 4, de la convention**, des problèmes ont été recensés à cet égard dans plusieurs pays, notamment en Turquie et en Espagne. Par exemple, dans certaines régions d'Espagne, pour pouvoir accéder aux refuges destinés aux victimes de violence domestique, une femme doit avoir été officiellement reconnue en tant que victime de la violence d'un partenaire intime, et l'accès est refusé aux femmes qui n'ont pas reçu d'ordonnance de protection⁴⁴. En Turquie, les

39. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur les Pays-Bas, paragraphes 123-126.

40. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro, paragraphes 105 et 124.

41. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suède, paragraphes 114-116.

42. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Belgique, paragraphes 108-109.

43. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Andorre, paragraphe 116.

44. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Espagne, paragraphe 135.

şönims (services de soutien spécialisés pour les victimes de violences) et toutes les institutions publiques qui apportent un soutien aux victimes ont l'obligation juridique de signaler les violences subies (ou les risques de violences) aux services répressifs et judiciaires, et les professionnels qui manquent à leur obligation de signaler des violences encourrent des poursuites pénales. Bien que le signalement ne constitue pas une condition préalable à l'accès aux services fournis dans les şönims et les refuges pour femmes, il est très fréquent que les premiers signalent les cas de violence aux services répressifs. Il se peut que cette pratique ancrée au sein des şönims influe sur la décision des femmes de faire appel à ces services, et ait ainsi des répercussions négatives sur leurs droits de recevoir une protection et un soutien indépendamment de leur volonté d'engager des poursuites. Pour cette raison, le GREVIO a vivement encouragé les autorités à déployer d'autres services de soutien spécialisés faciles d'accès, intégrés et/ou parallèles aux services publics, qui agissent dans l'intérêt des victimes et leur laissent le choix de décider d'engager ou non des poursuites contre l'auteur des violences⁴⁵. Une telle situation d'obligation de signalement des violences à l'égard des femmes, imposée par la loi aux professionnels/fonctionnaires au risque de compromettre la recherche d'aide par les victimes, a également pu être constatée au Monténégro, en Italie, en Serbie, aux Pays-Bas, à Malte, en Espagne et en Andorre. La compréhension et l'approche du GREVIO se sont développées et affinées au fil du temps. Des rapports antérieurs encourageaient/encourageaient vivement les autorités respectives à faire en sorte que l'obligation de signalement soit tempérée par une information complète de la victime qui tienne compte de ses besoins, pour lui permettre de prendre elle-même une décision en connaissance de cause et de conserver son autonomie, et à garantir la sécurité de tous, surtout des personnes mineures. Des rapports plus récents portant sur l'Andorre⁴⁶ et sur Malte⁴⁷, tout en réitérant l'observation ci-dessus, ont indiqué qu'« à cet effet, [...] les autorités [...] [devraient] réexaminer l'obligation faite aux professionnels de signaler les cas de violence à l'égard des femmes et de leurs enfants dans les cas autres que ceux dans lesquels il y a de sérieuses raisons de croire qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la convention a été commis et que d'autres actes graves sont à prévoir. Cela pourrait nécessiter de subordonner l'obligation de signalement au consentement préalable de la victime, sauf dans les cas où la victime est un enfant ou incapable de se protéger du fait d'un handicap ».

73. À ce sujet, le GREVIO note que le fait d'imposer une obligation de signalement aux professionnels n'est pas contraire à l'article 28 de la Convention d'Istanbul ; cependant, une obligation générale de signalement peut rendre plus difficile la prestation de services de soutien centrés sur la victime et sensibles au genre.

74. Le financement des services de soutien spécialisés et/ou des ONG qui fournissent ces services est présenté dans les rapports de référence du GREVIO dans les sections consacrées aux articles 8 et 9 de la convention. L'article 8 vise à garantir l'allocation de ressources humaines et financières appropriées pour la mise en œuvre de politiques, de mesures et de programmes, y compris ceux réalisés par des organisations non gouvernementales. Il oblige donc les États parties à financer

45. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie, paragraphe 150 et paragraphe 153.

46. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Andorre, paragraphe 146.

47. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Malte, paragraphe 140.

les ONG qui fournissent des services de soutien spécialisés à l'échelle nationale, régionale et locale sur le long terme, et ce, de manière à garantir la pérennité des services. L'article 9 salue la précieuse contribution des ONG et de la société civile à la prévention et à la lutte contre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention, car elles fournissent l'immense majorité des services de soutien pertinents et ont une compréhension de la violence à l'égard des femmes résolument fondée sur le genre. Les États parties sont donc tenus de reconnaître et d'appuyer leur travail, y compris sur le plan financier, de tirer parti de leurs compétences et de les associer en tant que partenaires à la coopération interinstitutionnelle ou à la mise en œuvre des politiques globales du gouvernement.

75. Dans la plupart des pays examinés, à savoir l'Autriche⁴⁸, le Danemark⁴⁹, Malte⁵⁰, les Pays-Bas⁵¹, le Portugal⁵², le Monténégro⁵³, la Serbie⁵⁴ et la France⁵⁵, le GREVIO a pu observer que les services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violences recevaient des fonds publics, y compris pour leurs dépenses de personnel, mais que ces fonds étaient généralement jugés insuffisants pour garantir le financement approprié et pérenne de leurs activités. En outre, il a estimé qu'en Autriche et en Andorre⁵⁶, le fondement juridique et les critères utilisés pour l'allocation de subventions aux ONG manquaient de clarté, engendrant ainsi un niveau de financement inadapté sur le long terme et une offre de services disparate. De la même façon, le GREVIO a relevé l'absence de procédure transparente et responsable qui permettrait aux ONG spécialisées d'obtenir un financement durable et à long terme à Malte⁵⁷ ; il en a donc appelé au Gouvernement pour qu'il établisse une procédure publique spécifique, transparente et responsable, qui permettrait aux ONG prestataires de services de soutien spécialisés destinés aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à leurs enfants de se mettre sur les rangs et de demander un financement durable et à long terme à jeu égal. En Italie⁵⁸ et en Espagne⁵⁹, le GREVIO a noté que des procédures publiques d'appel d'offres étaient effectivement en place pour financer les ONG prestataires de services de soutien spécialisés, mais qu'elles tendaient à favoriser le moins-disant, ce qui entraînait parfois l'attribution de contrats à des sociétés privées qui n'étaient pas spécialisées dans les services de soutien aux victimes de violences. Cette situation est particulièrement préoccupante en Italie, où l'absence de mécanismes financiers appropriés pour assurer le financement à long terme des services spécialisés destinés aux femmes a été observée. Dans son rapport d'évaluation de référence sur la Serbie, le GREVIO a relevé que, pour des raisons indéterminées, les appels d'offres lancés pour des services spécialisés n'étaient pas nécessairement remportés par des services de soutien spécialisés pour

48. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 24.

49. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 26.

50. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Malte paragraphe 31.

51. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur les Pays-Bas, paragraphe 46.

52. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal, paragraphe 45.

53. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro, paragraphe 43.

54. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Serbie, paragraphe 38.

55. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la France, paragraphe 47.

56. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Andorre, paragraphe 47.

57. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Malte, paragraphe 35.

58. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Italie, paragraphe 51.

59. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Espagne, paragraphe 39.

les femmes bien implantés et forts de dizaines d'années d'expérience, mais par des intervenants arrivés plus récemment dans ce domaine, ou qui n'y étaient pas liés⁶⁰.

76. Le GREVIO appelle régulièrement à harmoniser les processus de financement en vue de garantir un niveau de financement approprié pour tous les services de soutien spécialisés, et à soumettre l'accès aux fonds publics à des critères conformes aux normes de la Convention d'Istanbul, notamment la valorisation d'une expertise centrée sur les victimes dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Malgré ces observations réitérées dans ses évaluations, la question de l'accès aux fonds publics pour les ONG fournissant des services essentiels et largement reconnus, tels que les permanences téléphoniques nationales, reste d'actualité⁶¹.

77. Dans ses rapports d'évaluation de référence sur l'Albanie⁶², le Monténégro⁶³ et la Serbie⁶⁴, bien que l'État s'appuie énormément sur le secteur des ONG de femmes pour assurer les services de soutien spécialisés, le GREVIO a observé une dépendance envers des donateurs internationaux et donc exhorté les autorités à mettre en place des programmes et des dotations appropriés, assortis de procédures de passation de marché transparentes, pour assurer des niveaux de financement stables et pérennes.

78. Les **refuges** représentent une catégorie des services de soutien spécialisés prévus à l'article 22 de la convention. Leur objectif consiste à assurer un hébergement sûr et immédiat des victimes, à toute heure du jour et de la nuit. Les refuges n'apportent pas seulement un hébergement, mais aident aussi les femmes à faire face à leurs problèmes multiples et interdépendants, en leur permettant de retrouver leur estime de soi, et les aptitudes et capacités nécessaires à leur future vie indépendante. L'article 23 de la convention appelle à la mise en place de refuges en nombre suffisant pour fournir un logement temporaire approprié à toutes les victimes. S'il est recommandé d'avoir une capacité d'accueil de 1 famille pour 10 000 habitants, le nombre de refuges devrait en fait dépendre des besoins réels. S'agissant des autres formes de violence, les refuges doivent répondre aux besoins spécifiques de soutien et de protection des victimes et le nombre de lieux disponibles dépendra des besoins.

79. Dans de nombreux cas, les rapports du GREVIO traitent conjointement les articles 22 et 23 et, par conséquent, les lacunes et les tendances mentionnées ci-dessus s'appliquent également à cette section. Bien que l'article 23 exige que les refuges fournissent un hébergement sûr et sécurisé aux victimes de toutes les formes de violence, les rapports du GREVIO mettent principalement l'accent sur

60. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Serbie, paragraphe 36.

61. En France, des représentants de la société civile ont fait part de leurs préoccupations quant à la procédure publique d'appel d'offres annoncée à l'origine par le Gouvernement en décembre 2020 puis retirée, afin d'assurer une permanence téléphonique vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour les victimes de violences à l'égard des femmes. Les préoccupations émises concernaient la mise en concurrence appliquée à un service d'intérêt général créé par des organisations de femmes et financé par des subventions, ainsi que les critères appliqués dans la procédure d'appel d'offres, qui, selon les ONG de femmes, semblaient favoriser des aspects quantitatifs et ne pas respecter les exigences de la Convention d'Istanbul.

62. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphes 31-32.

63. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro, paragraphe 35.

64. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Serbie, paragraphe 30.

les refuges destinés aux victimes de violences domestiques. Plusieurs rapports d'évaluation de référence du GREVIO, tels que ceux portant sur l'Italie⁶⁵ et sur la France⁶⁶, soulignent les difficultés rencontrées pour comptabiliser le nombre de refuges et de lits effectivement disponibles dans le but d'offrir un logement sûr aux victimes, en notant des écarts entre les données fournies par les pouvoirs publics et celles fournies par la société civile. En fait, selon les rapports d'évaluation de référence sur l'Italie et sur la France⁶⁷, les pouvoirs publics ont intégré dans les chiffres les dispositifs d'hébergement d'urgence généralistes, non adaptés aux besoins des victimes de violences à l'égard des femmes fondées sur le genre.

80. S'agissant de la norme de la convention préconisant une capacité d'accueil de 1 famille pour 10 000 habitants, quasiment aucun État partie ne la respecte, si l'on excepte Malte et l'Autriche, qui s'approche de l'objectif fixé. Les rapports d'évaluation de référence sur la France⁶⁸ et les Pays-Bas⁶⁹ ont mis l'accent sur le manque d'hébergements d'urgence disponibles pour les femmes et leurs enfants. En France, en effet, une grande partie des structures disponibles pour les victimes de violences domestiques ne sont pas des refuges destinés aux femmes mais des hébergements d'urgence créés au sein d'autres types de services (dédiés, par exemple, aux personnes sans-abri), qui ne sont ni adaptés aux besoins des femmes ni aptes à les aider à se remettre des violences subies. À ce sujet, le GREVIO note que la création de places dans des structures généralistes ne saurait en aucun cas être considérée comme une mesure appropriée pour offrir un logement sûr aux victimes et à leurs enfants. Il exhorte donc notamment les autorités françaises : à reconnaître le principe qui exige que seul un hébergement dans des structures dédiées, non mixtes et spécialisées, est à même de satisfaire aux prérequis de la convention ; et à augmenter le nombre et/ou la capacité de telles structures pour répondre aux besoins de toutes les victimes, en veillant à ce que les femmes victimes et leurs enfants accueillis dans de telles structures bénéficient de conditions de vie adéquates et appropriées, ainsi que de services de soutien et d'autonomisation dispensés par des équipes pluridisciplinaires formées à la problématique des violences faites aux femmes. Dans son rapport d'évaluation de référence sur les Pays-Bas, le GREVIO a constaté que le nombre de places disponibles diminuait considérablement depuis l'adoption d'un nouveau modèle pour l'allocation des ressources aux refuges, qui vise à adapter la répartition des places d'hébergement à la demande. Or, s'il a été demandé à certaines régions de réduire le nombre de leurs places d'hébergement, celles auxquelles il a été demandé de les augmenter ne l'ont pas fait, d'où une baisse générale du nombre de places.

81. Dans les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, l'Autriche, la Turquie, le Portugal, la Finlande, la France, l'Italie, la Serbie, les Pays-Bas, Malte et l'Espagne, des problèmes d'accès à un hébergement sûr ont été identifiés pour les victimes appartenant à des groupes vulnérables, telles que les femmes en situation de handicap ou les femmes âgées. Dans ses rapports d'évaluation de référence sur

65. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Italie, paragraphes 146-151.

66. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la France, paragraphes 154-156.

67. *Ibid.*

68. *Ibid.*

69. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur les Pays-Bas, paragraphe 159 et paragraphe 165.

l'Autriche, l'Albanie, la Turquie, le Portugal, la Finlande, Malte et l'Espagne, le GREVIO a observé que les femmes ayant des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie ne sont pas admises dans les refuges, car le personnel de ces refuges ne dispose pas des compétences requises. De la même façon, l'accès peut être fermé aux femmes ayant parmi leurs enfants des garçons dépassant un certain âge, comme l'indiquent les rapports du GREVIO sur l'Autriche, la Belgique, la Turquie et le Portugal. Enfin, le GREVIO a fait observer que les femmes migrantes et demandeuses d'asile étaient exclues des refuges, dans ses rapports sur l'Autriche, la Belgique, la France, la Serbie, l'Espagne et, indirectement, Malte. Dans certains États parties, les modalités de financement des refuges excluent de fait l'hébergement de cette catégorie de femmes.

82. Parmi les préoccupations formulées par le GREVIO dans ses rapports d'évaluation de référence sur le Monténégro⁷⁰ et Malte⁷¹ figure l'obligation pour les victimes d'être adressées aux refuges par un organisme public prestataire de services de soutien spécialisés. Le GREVIO a en effet relevé que ce système pourrait dissuader les femmes de se faire connaître pour obtenir de l'aide, en raison d'un éventuel manque de confiance dans les autorités. En outre, cette obligation pourrait empêcher les victimes de déterminer elles-mêmes de quelle aide elles ont besoin. En conséquence, le GREVIO a vivement encouragé les autorités à faire en sorte que l'admission des victimes de violences domestiques dans les refuges ne soit plus soumise à l'avis d'un organisme tiers, en laissant notamment ces femmes se présenter de leur propre initiative.

83. **S'agissant des permanences téléphoniques**, en vertu de l'article 24 de la convention, les États parties sont tenus de mettre en place des permanences téléphoniques gratuites, accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, afin que les victimes bénéficient aisément et en toute confidentialité de services d'information et de conseils fournis par des professionnels qualifiés et dans les langues pertinentes à propos de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

84. Tous les États parties ont établi une permanence téléphonique qui peut, à des degrés divers, fournir un soutien et des informations aux femmes victimes de violences fondées sur le genre ; toutefois, un grand nombre de ces lignes d'assistance ne satisfont pas suffisamment aux exigences énoncées à l'article 24 de la convention pour être considérées comme des permanences téléphoniques nationales à la disposition des victimes d'actes de violence à l'égard des femmes. Dans ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO a expliqué que les permanences téléphoniques devaient cibler spécifiquement les femmes victimes de violences à l'égard des femmes et de violences domestiques, et que le personnel chargé de leur apporter informations et conseils devait être formé dans ces domaines. Dans ses rapports d'évaluation de référence sur la Turquie⁷², le Portugal⁷³, les Pays-Bas⁷⁴ et Malte⁷⁵, le GREVIO a constaté que les États parties avaient mis en place diverses permanences téléphoniques d'urgence et de soutien, mais qu'aucune de ces permanences n'était adaptée aux besoins des femmes victimes d'actes de violence, ni spécialisée dans la prestation

70. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro, paragraphes 40 et 43.

71. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Malte, paragraphes 37-38.

72. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie, paragraphe 181.

73. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal, paragraphe 141.

74. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur les Pays-Bas, paragraphe 166.

75. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Malte, paragraphe 121.

de conseils sur les différentes formes de violence liées au genre par un personnel qualifié. Il a donc exhorté ces quatre pays à établir une permanence téléphonique destinée aux femmes victimes de différentes formes de violence entrant dans le champ d'application de la Convention d'Istanbul, dotée d'un personnel spécialisé et ayant reçu une formation sur toutes ces formes de violence.

85. Dans ses rapports sur Monaco, la France ou la Belgique, le GREVIO a relevé que les États parties géraient des permanences téléphoniques destinées aux victimes d'actes de violence fondée sur le genre, mais ne fournissaient pas des services vingt-quatre heures sur vingt-quatre, limitant ainsi sérieusement l'accès des victimes à des informations et à un soutien. Au Portugal et en Andorre, les permanences téléphoniques nationales sont en principe accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, mais en dehors des heures de bureau, les appelantes sont réorientées vers d'autres services téléphoniques d'urgence, assurés par des employés qui ne sont pas suffisamment formés en matière de violence à l'égard des femmes.

86. Le GREVIO a également recensé des carences dans le champ d'application des permanences téléphoniques nationales à Monaco⁷⁶, en Albanie⁷⁷, au Monténégro⁷⁸, en Finlande⁷⁹, au Portugal⁸⁰, à Malte⁸¹ et en Espagne⁸², où les permanences existantes se contentent d'apporter informations et soutien aux victimes d'actes de violence domestique. La permanence téléphonique nationale récemment établie en Albanie⁸³ a été conçue pour venir en aide aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Mais dans la pratique, elle est présentée comme une ligne d'urgence spécialisée dans l'aide aux victimes de la violence domestique. En Turquie⁸⁴, la seule permanence téléphonique consacrée aux victimes de violences domestiques et accessible dans tout le pays est gérée par une ONG qui n'a pas actuellement les moyens de répondre aux appels sans interruption. En Finlande⁸⁵, bien que la permanence téléphonique nationale traite en principe toutes les formes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique, elle semble se focaliser sur la violence entre partenaires intimes et il est difficile de déterminer dans quelle mesure elle définit la violence à l'égard des femmes, notamment la violence entre partenaires intimes, comme une violence fondée sur le genre. Au Danemark⁸⁶, une permanence téléphonique nationale fournit des informations et un soutien aux victimes de violences domestiques, de violences dans les fréquentations amoureuses et de violences « liées à l'honneur », mais elle ne couvre ni le viol et les violences sexuelles, ni les mutilations génitales féminines, ni le mariage forcé, ni l'avortement forcé et la stérilisation forcée. Il existe une permanence téléphonique spécifique pour les victimes de harcèlement, mais elle ne fonctionne que 16 heures par semaine⁸⁷.

76. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Monaco, paragraphes 82-85.

77. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 107.

78. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro, paragraphe 133.

79. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande, paragraphe 119.

80. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal, paragraphe 140.

81. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Malte, paragraphe 120.

82. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Espagne, paragraphe 166.

83. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 107.

84. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie, paragraphe 181.

85. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande, paragraphe 120.

86. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 126.

87. *Ibid.*

87. Dans ses rapports d'évaluation de référence sur la Serbie⁸⁸ et sur Malte, le GREVIO a soulevé certaines questions relatives à l'enregistrement des appels et aux risques que cela pose, pour ce qui est d'assurer dûment la confidentialité des appels et l'anonymat de tous les appelants. À Malte, l'identité de la victime est uniquement divulguée à la police en cas de danger imminent. Les données sont conservées pour servir de preuves si la victime souhaite porter plainte, et pour détecter d'éventuels schémas de comportement violent et les facteurs de risque. En Serbie, les enregistrements des appels sont conservés à la disposition des instances judiciaires. Le GREVIO a exprimé son inquiétude à ce sujet et rappelé que la Convention d'Istanbul exigeait de garantir la confidentialité et de respecter dûment l'anonymat des appelants. Il a précisé qu'il y a de multiples façons de remplir cette obligation, sans aller jusqu'à l'interdiction totale de tout enregistrement de données relatives aux appelants. En revanche, il faut s'assurer que l'identité des appelants n'est en aucun cas dévoilée aux employés de la permanence téléphonique et que les données personnelles, à savoir toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, sont dûment protégées contre tout accès, modification ou diffusion non autorisés.

88. **S'agissant des services de soutien destinés aux victimes de violences sexuelles ou de viols**, en vertu de l'article 25 de la convention, les États parties sont tenus de fournir un ensemble de services globaux, notamment des soins médicaux immédiats et un soutien lié au traumatisme subi, associés à un examen médico-légal ainsi qu'à une thérapie et des conseils psychologiques à court et à long terme. Ces services devraient être assurés de façon appropriée par un personnel spécialisé et formé pour répondre aux besoins des victimes, de préférence dans des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles implantés en nombre suffisant dans tout le pays pour garantir leur facilité d'accès. Il est recommandé de mettre sur pied 1 centre pour 200 000 habitants.



89. Comme cela a déjà été mentionné dans cette section thématique, la violence domestique est la forme de violence la plus traitée dans la plupart des États parties évalués, au détriment d'autres formes de violence, comme la violence sexuelle. À l'exception du Danemark, aucun État partie évalué par le GREVIO ne respecte la proportion de 1 centre d'aide d'urgence pour les victimes de viols ou de violences sexuelles pour 200 000 habitants. En Albanie, en Turquie et au Monténégro, il n'existe aucun centre d'aide d'urgence pour répondre spécifiquement aux besoins des victimes de violences sexuelles. En Autriche, au Portugal, en Suède, en Finlande, en France, en Italie, en Serbie, en Belgique, aux Pays-Bas et en Espagne, de tels centres existent, mais la plupart du temps, ils sont en nombre insuffisant pour assurer une couverture appropriée et un accès facile aux services. Le GREVIO mentionne régulièrement la nécessité de mettre en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols ou de violences sexuelles dans tous ces pays. En Serbie, le nombre de services spécialisés dans le domaine de la violence sexuelle a considérablement diminué en raison d'un manque de fonds ; de son côté, la Finlande a prévu de déployer des centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles semblables à celui d'Helsinki dans d'autres parties du pays.

88. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Serbie, paragraphe 136.

90. La majorité des pays n'offrent pas de services de soutien spécialisés dans la violence sexuelle, ou ceux-ci sont inégalement répartis. Et si les victimes bénéficient de soins médicaux et d'examen médico-légaux dans tous les États évalués, le système présente des défaillances. La plupart des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, notamment ceux portant sur Monaco⁸⁹, la Turquie⁹⁰, le Monténégro⁹¹, l'Italie⁹², les Pays-Bas⁹³, la Serbie⁹⁴, Malte⁹⁵ et l'Andorre⁹⁶, mentionnent en effet la formation lacunaire ou le manque de sensibilité des professionnels qui assurent les soins médicaux et les examens médico-légaux. En outre, le GREVIO a noté l'absence de protocoles et de lignes directrices normalisés qui établiraient des procédures claires pour apporter des traitements et des soins aux victimes de violences sexuelles dans ses rapports d'évaluation de référence sur les Pays-Bas⁹⁷, Malte⁹⁸ et l'Espagne⁹⁹.

91. D'autres défaillances ont été observées dans certains pays en matière de soins médicaux immédiats et d'examen médico-légaux. Par exemple, en France, à Malte et en Espagne, la collecte de preuves médico-légales est subordonnée au dépôt de plainte de la victime. Les preuves ne sont donc pas systématiquement conservées pour les cas où les victimes souhaiteraient signaler l'infraction, même ultérieurement. En Belgique, en dehors des hôpitaux dotés de centres de prise en charge des victimes de violences sexuelles (CPVS), toutes les victimes ne disposent pas systématiquement, et indépendamment d'un dépôt de plainte, de l'accès à un examen gynécologique, pour recueillir les preuves d'un viol en vue d'une éventuelle procédure judiciaire¹⁰⁰. Dans le cas de la Serbie, en dehors de la province autonome de Voïvodine, où certains services spécialisés réalisent des examens médico-légaux, les victimes font appel à des médecins légistes non spécialisés dans les prélèvements médico-légaux et dont les certificats sont payants, ce qui ajoute une contrainte financière et un obstacle à l'accès des femmes à la justice¹⁰¹. Aux Pays-Bas, bien que le prélèvement de preuves médico-légales soit gratuit, les services médicaux de santé sont financés par une assurance et les victimes sont généralement tenues de payer une contribution personnelle. Cela représente une charge financière que toutes les femmes ne peuvent pas assumer, au point que certaines pourraient renoncer à chercher de l'aide¹⁰².

92. Dans ses rapports sur la Suède et la Serbie, le GREVIO a noté que des kits pour viol étaient disponibles dans les quelques centres d'aide d'urgence/services de soutien spécialisés en place, ou pouvaient être distribués aux médecins généralistes de garde dans d'autres milieux hospitaliers, afin qu'ils procèdent aux examens médico-légaux pertinents. À cet égard, il a souligné que les professionnels chargés

89. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Monaco, paragraphe 87.

90. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie, paragraphe 186.

91. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro, paragraphe 137.

92. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Italie, paragraphe 158.

93. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur les Pays-Bas, paragraphe 174.

94. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Serbie, paragraphe 143.

95. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Malte, paragraphes 130 et 131.

96. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Andorre, paragraphe 128.

97. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur les Pays-Bas, paragraphe 170.

98. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Malte, paragraphe 131.

99. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Espagne, paragraphe 175.

100. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Belgique, paragraphe 131.

101. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Serbie, paragraphe 142.

102. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur les Pays-Bas, paragraphe 170.

de faire ces examens devraient être spécialisés, et que des services de conseil et de soutien devraient être mis à disposition pour compenser l'absence de centres d'aide d'urgence spécialisés dans les violences sexuelles.

93. Dans les États parties évalués, le GREVIO a noté que les services proposant des soins médicaux immédiats et un soutien lié au traumatisme subi étaient beaucoup plus répandus que les services de conseil à long terme. Le constat s'est avéré particulièrement flagrant au Danemark¹⁰³, puisque le rapport y afférent se félicite du professionnalisme des centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles, mais souligne le nombre peu élevé de séances de suivi psychologique à long terme. La nécessité de développer la prise en charge psychologique à long terme a également été relevée en Finlande, en Suède, en France et en Serbie. Il semble en effet que les services de soutien proposés aux victimes de violences sexuelles soient généralement davantage axés sur l'urgence que sur le long terme¹⁰⁴. Cela ne concorde pas avec la nature et la dynamique de cette forme de violence, car, même à l'époque actuelle, la stigmatisation, la honte et la culpabilité pèsent encore si lourdement sur les victimes qu'elles tardent à chercher de l'aide pendant des jours, des semaines, des mois, voire des années.

94. Dans ses rapports d'évaluation de référence les plus récents sur Malte¹⁰⁵ et sur l'Andorre¹⁰⁶, le GREVIO a indiqué que les victimes de violences sexuelles pouvaient bénéficier de services de soutien, y compris lorsqu'elles souhaitaient interrompre leur grossesse. D'après ces rapports, plusieurs études européennes montrent qu'une proportion importante des femmes qui décident d'utiliser un contraceptif d'urgence ou de recourir à l'avortement, voire à plusieurs avortements successifs, ont subi des violences sexuelles, souvent exercées par un partenaire intime, actuel ou ancien¹⁰⁷. Sachant que, dans ces pays, le recours à l'avortement est une infraction pénale, même en cas de viol, le GREVIO a constaté qu'il était nécessaire d'examiner, en se limitant au champ d'application de la convention, les conséquences de ce contexte sur l'application de l'article 25. Les femmes victimes de violences sexuelles, y compris dans leur foyer, sont exposées à de nombreux risques concernant leur santé sexuelle et génésique, tels que les maladies sexuellement transmissibles, les grossesses non désirées, la mortinatalité, les complications obstétriques et le recours à des pratiques d'avortement non médicales. À ces effets néfastes s'ajoutent les atteintes au droit à l'autodétermination des femmes concernées lorsque les auteurs de violences les privent du libre choix en matière de procréation, notamment en les empêchant d'accéder à la contraception, en les obligeant à mener à terme une grossesse non désirée ou, au

103. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 125.

104. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande, paragraphe 122 et paragraphe 126.

105. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Malte, paragraphes 127-130.

106. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Andorre, paragraphes 124-128.

107. Voir, par exemple, Citernes A. *et al.* (2015), « Intimate partner violence and repeat induced abortion in Italy: A cross sectional study », *The European Journal of Contraception & Reproductive Health Care*, 20(5), 344-349 ; Öberg M. *et al.* (2014), « Prevalence of intimate partner violence among women seeking termination of pregnancy compared to women seeking contraceptive counseling », *Acta Obstetrica et Gynecologica Scandinavica*, 93(1), 45-51 ; Pinton A. *et al.* (2017), « Existe-t-il un lien entre les violences conjugales et les interruptions volontaires de grossesses répétées ? », *Gynécologie, Obstétrique, Fertilité & Sénologie*, 45 (7-8), pp. 416-420 ; Lewis N. *et al.* (2018), « Use of emergency contraception among women with experience of domestic violence and abuse: a systematic review », *BMC Women's Health*, 18 (156).

contraire, en les obligeant à interrompre une grossesse. Dans ces situations complexes, les femmes subissent de graves souffrances psychologiques liées à la violence sexuelle mais aussi à la contrainte exercée sur leurs droits en matière de procréation. Le GREVIO a noté que, la violence sexuelle ayant un impact direct sur la santé sexuelle et génésique des victimes, les services de soutien doivent tenir compte de ses conséquences pour traiter correctement le traumatisme de la victime et éviter qu'il ne produise des effets néfastes durant toute la vie de la victime. Il a exprimé sa préoccupation devant ces obstacles à l'autodétermination des victimes de viol, qui touchent particulièrement les femmes ayant peu d'autonomie financière et sociale. L'avortement restant un sujet très tabou dans ces pays, le GREVIO s'est également inquiété de ce que la crainte de la stigmatisation et de poursuites judiciaires ne décourage les victimes de violences sexuelles qui souhaitent interrompre leur grossesse de recourir aux services de soutien, y compris de soutien psychologique, dont elles ont besoin. Il a donc exhorté les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour garantir à toutes les victimes de violences sexuelles l'accès à des services de soutien spécialisés et à un soutien psychologique à plus long terme, en veillant à ce que le choix des femmes victimes de viol en matière de procréation ne constitue pas un obstacle.

b. Améliorations et pratiques utiles

95. Dans le prolongement du premier rapport général sur les activités du GREVIO, la présente section vise à donner une vue d'ensemble non exhaustive des améliorations et des pratiques utiles qui ont été décrites par le GREVIO dans ses 17 rapports d'évaluation de référence publiés jusqu'en décembre 2020, dans le domaine des services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violences.

96. **S'agissant des services de soutien spécialisés**, dans son rapport d'évaluation de référence sur l'Italie, le GREVIO a constaté que des refuges et des centres de lutte contre la violence utilisaient des biens saisis à la mafia, exploitant ainsi les avoirs confisqués à la criminalité organisée au profit des victimes de violences. Il a fait observer qu'une telle pratique représentait une nouvelle façon de financer des services spécialisés gérés par des ONG et qu'il serait possible de l'étendre à d'autres pays¹⁰⁸. De plus, dans ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO a indiqué que certains États parties tels que l'Albanie avaient augmenté les fonds alloués aux services de soutien et aux refuges qui viennent en aide aux victimes de violences à l'égard des femmes et de violences domestiques¹⁰⁹. Enfin, dans son rapport sur la Finlande, le GREVIO a observé que les autorités avaient considérablement augmenté les fonds alloués aux refuges pour offrir des services de meilleure qualité, notamment dans les zones isolées du pays. En outre, la législation a été modifiée pour que le financement des refuges ne dépende plus des budgets des municipalités ; les crédits sont désormais alloués à l'avance par le gouvernement central pour une durée de 12 mois, indépendamment de l'utilisation du service. Le GREVIO a relevé que cette nouvelle méthode de financement offre une meilleure stabilité financière grâce à l'allocation d'une somme forfaitaire annuelle en remplacement du financement par habitant¹¹⁰.

108. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Italie, paragraphe 150.

109. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 24.

110. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande, paragraphes 112-115.

97. Dans le but plus général d'améliorer les réponses institutionnelles et de soutenir les victimes de violences entre partenaires intimes, le Pacte national contre la violence fondée sur le genre, adopté en Espagne en 2019, qui émane d'un large consensus du corps politique, établit une série de mesures accompagnées d'un financement conséquent pour assurer sa mise en œuvre dans toutes les régions¹¹¹. Bien que le GREVIO ait relevé plusieurs difficultés concernant la mise en œuvre de ce pacte, cette tentative à grande échelle d'améliorer le niveau des services fournis aux victimes de violences entre partenaires intimes dans le pays peut servir d'inspiration.

98. **S'agissant des refuges**, à la suite de la ratification de la convention par les États parties, le GREVIO a observé une augmentation du nombre de structures de soutien pour les victimes de violences à l'égard des femmes et de violences domestiques, ou l'amélioration des structures existantes. À titre d'exemple, le Portugal¹¹² s'est efforcé de proposer une aide supplémentaire à des groupes vulnérables spécifiques, en ouvrant un nouveau refuge pour les femmes victimes de violences domestiques qui appartiennent à la communauté LGBTI. Le Monténégro¹¹³ a décidé de remédier à la pénurie actuelle de refuges dans la partie nord du pays en finançant sur ce territoire un refuge dirigé par une ONG et agréé pour les victimes de violences domestiques. Par ailleurs, le GREVIO a constaté une augmentation importante du nombre de refuges en Turquie¹¹⁴ pour les victimes d'actes de violence à l'égard des femmes.



99. **S'agissant du soutien aux victimes de violences sexuelles**, le GREVIO a noté dans son rapport sur le Danemark que les autorités avaient établi un réseau de 10 centres pour les victimes de viols et de violences sexuelles, très spécialisés, qui viennent en aide aux femmes et aux filles de plus de 15 ans victimes de violences sexuelles sous la forme de soins médicaux et d'un soutien lié au traumatisme subi, associés à des examens médico-légaux. Dans ces centres, les victimes peuvent bénéficier de ces services à tout moment, même plusieurs années après avoir subi un acte de violence. Le GREVIO a également relevé que la procédure standard appliquée pour l'examen médical et médico-légal était la même pour toutes les victimes, qu'elles veuillent ou non faire un signalement aux autorités, et que des preuves étaient recueillies et conservées trois mois ou plus, si la victime en faisait la demande, afin qu'elles puissent être utilisées lors de futures procédures judiciaires, conformément aux normes établies à l'article 25.

100. Le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Belgique indique que trois centres de prise en charge des victimes de violences sexuelles (CPVS) ont vu

111. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Espagne, paragraphe 109 et paragraphe 139.

112. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal, paragraphe 133.

113. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro, paragraphe 129.

114. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie, paragraphe 169.

le jour en Belgique et qu'un déploiement de CPVS est prévu à l'échelle de la nation. Ces centres reposent sur un modèle de collaboration multidisciplinaire et sur une approche holistique qui englobe des soins médicaux immédiats, un soutien psychologique lié au traumatisme subi, ainsi qu'un examen médico-légal destiné à recueillir des éléments de preuve qui pourront servir en cas de poursuites. Une fois les soins dispensés, la victime peut, si elle le souhaite, déposer une plainte et être auditionnée par un policier.

101. La nécessité de disposer de centres d'aide d'urgence de qualité pour les victimes de violences sexuelles est de plus en plus reconnue, et des services de soutien ont été établis ou leur nombre a augmenté dans plusieurs pays, y compris au Portugal¹¹⁵ et en Autriche¹¹⁶. La Finlande a mis en place un centre d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles dans sa capitale et lance le déploiement de centres de ce type, accompagnés de centres de soutien satellites dans chaque province, pour combler les lacunes existantes en matière de prestation de services pour les victimes de viols et de violences sexuelles. En Turquie, le GREVIO a salué la création de 31 centres de suivi des enfants, qui sont des unités hospitalières spécialisées dans le soutien aux enfants victimes de violences sexuelles et/ou de mariages forcés. Les autorités turques envisagent actuellement de s'inspirer du modèle des centres de suivi des enfants en vue de créer des centres d'aide d'urgence pour les adultes victimes de viols et de violences sexuelles répondant aux exigences de l'article 25 de la convention.

102. **S'agissant des permanences téléphoniques**, la permanence téléphonique nationale suédoise sur la violence à l'égard des femmes (Kvinnofridslinjen) a pour mission spécifique de traiter toutes les formes de violence à l'égard des femmes, avec des travailleurs sociaux et des infirmiers formés et expérimentés qui orientent les appelants vers des services de soutien spécialisés au niveau local ; plus de la moitié des femmes en Suède connaissent l'existence de cette permanence. En termes d'accessibilité, il convient également de mentionner la permanence téléphonique nationale espagnole sur les violences entre partenaires intimes, qui est disponible dans 52 langues et à laquelle les appelants en situation de handicap peuvent accéder au moyen de services d'interprétation visuelle, d'appels sous-titrés et d'un forum en ligne.

103. Plus généralement, plusieurs pays, comme Monaco, l'Albanie, le Monténégro, la Finlande, et la Serbie, ont mis sur pied des permanences téléphoniques nationales ces dernières années, alors que la Convention d'Istanbul entrait en vigueur. Le Monténégro¹¹⁷ a mis en place une permanence téléphonique nationale unique pour les femmes et les enfants victimes de violences domestiques, qui est gratuite et disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, bien qu'elle ne s'adresse pas à toutes les victimes de violences à l'égard des femmes. En 2016, dans le cadre d'un accord conclu entre le Gouvernement et une ONG féministe, l'Albanie¹¹⁸ a aussi mis en place une permanence téléphonique pour les femmes consacrée à la violence à l'égard des femmes, couvrant tout le territoire, gratuite et disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. La Finlande¹¹⁹ a créé sa permanence

115. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal, paragraphe 142.

116. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 100.

117. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro, paragraphe 132.

118. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 107.

119. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande, paragraphe 118.

téléphonique Nollalinja en 2016, à la suite de l'entrée en vigueur de la convention, et Monaco¹²⁰ a lancé sa permanence téléphonique anonyme et gratuite pour les victimes d'actes de violence domestique.

Appel à l'action

104. Les États parties à la convention se sont engagés à mettre en place des services de soutien spécialisés pour protéger les victimes contre de nouvelles violences, afin qu'elles puissent reprendre le contrôle de leur vie, demander justice et surmonter les traumatismes subis. Les rapports d'évaluation de référence du GREVIO publiés à ce jour montrent que, bien que tous les États parties aient pris des mesures concrètes en faveur de l'application de la convention, le chemin à parcourir reste long et la mise en œuvre encore disparate. En conséquence, trop de victimes sont encore privées d'accès à des services de soutien spécialisés.

105. Dans le cadre de ses activités de suivi, le GREVIO a longuement décrit et mis en lumière les forces et les faiblesses des États parties dans le domaine du soutien et de la protection des victimes de la violence à l'égard des femmes. La pandémie de covid-19 a amplifié ces insuffisances et fait ressortir la nécessité, pour les pouvoirs publics, de veiller à ce qu'un solide réseau de services de soutien spécialisés soit en place et bénéficie des moyens juridiques et financiers pour fonctionner à la fois « en temps normal » et en période tourmentée, comme celle d'une pandémie. La première étape consiste donc à mettre en œuvre la Convention d'Istanbul en s'appuyant sur l'expertise du GREVIO et sur ses conclusions, qui sont adaptées à chaque État partie. La seconde étape, comme l'indiquent la déclaration de la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (EDVAW) de juillet 2020 et la « Déclaration du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) sur la mise en œuvre de la Convention pendant la pandémie COVID-19 », consiste, pour les États parties, à envisager de qualifier d'« essentiels » les services de soutien spécialisés destinés aux victimes de violences à l'égard des femmes, y compris les services de soutien pour les enfants témoins, et de garantir leur continuité, même en temps de crise, comme dans le cas de la pandémie de covid-19. À cette fin, il convient, entre autres, de garantir l'accès à des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et à des foyers d'accueil sûrs, voire de prendre des mesures supplémentaires pour adapter la capacité des structures de soutien existantes aux nouveaux besoins, de réaménager d'autres espaces ou de créer des structures totalement neuves. La pandémie de covid-19 a également démontré l'intérêt de mettre en place des services en ligne innovants pour signaler les violences, en veillant à ce que la fracture numérique n'entrave pas l'accès à ces services, et l'utilité de concevoir des espaces sûrs où les femmes peuvent signaler des violences discrètement à des services de soutien spécialisés, dotés des ressources nécessaires et d'un personnel formé, en capacité de dispenser des conseils centrés sur la victime et portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

120. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Monaco, paragraphe 82.



Relations avec le Comité des Parties

106. Le Comité des Parties et le GREVIO représentent les deux piliers du système de suivi établi par la convention. En vertu de l'article 68, paragraphe 12, le Comité des Parties peut, sur la base des rapports et des conclusions du GREVIO, adresser des recommandations aux États parties, de manière à garantir l'égalité de participation de tous les États parties à la procédure de suivi de la convention, à renforcer la coopération entre les Parties, et entre les Parties et le GREVIO, et à contribuer ainsi à ce que la convention soit effectivement mise en œuvre, de manière satisfaisante.

107. Selon la règle 26 du règlement intérieur du GREVIO, le président ou la présidente du GREVIO rencontre périodiquement le Comité des Parties pour l'informer des travaux du GREVIO, ainsi que de toute autre question dont dépend le bon fonctionnement du mécanisme de suivi de la convention. En vertu de la même règle, le GREVIO peut décider d'inviter le président ou la présidente du Comité des Parties à des échanges de vues.

108. Au cours de la période couverte par le présent rapport, un échange de vues a été organisé entre la présidente du GREVIO, Marceline Naudi, et le Comité des Parties, lors de la 8^e réunion du Comité, tenue le 30 janvier 2020. À cette occasion, Mme Naudi a donné aux représentants des États membres un aperçu des tendances et des défis liés à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, tels qu'ils ressortent du travail de suivi réalisé par le GREVIO et sont exposés dans son premier rapport d'activité général. La relation étroite entre ces deux organes, bâtie tout au long des années précédentes, a été entretenue sous la présidence de Nina Nordström, ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire et Représentante permanente de la Finlande auprès du Conseil de l'Europe, qui a été élue présidente du Comité des Parties en janvier 2020.

109. Conformément à l'article 68, paragraphes 11 et 12, de la Convention d'Istanbul, neuf rapports d'évaluation de référence établis par le GREVIO ont été transmis au Comité des Parties, qui les a examinés à ses 8^e et 9^e réunions. Ces rapports concernaient l'Andorre, la Belgique, la Finlande, la France, l'Italie, Malte, la Serbie, l'Espagne et les Pays-Bas. Ainsi qu'il le fait habituellement, le Comité a recommandé aux gouvernements respectifs de prendre immédiatement des mesures dans certains domaines identifiés par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence. En outre, le Comité leur a demandé de l'informer des mesures qu'ils auront prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans ces domaines et leur a recommandé de prendre aussi des mesures pour donner suite aux autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence établi par le GREVIO.

110. Lors de l'adoption des recommandations adressées aux États parties, nombre de délégations ont pris la parole pour remercier le GREVIO pour son attitude constructive et pour les indications utiles qu'il avait données au cours du processus de suivi.

111. Vu l'augmentation alarmante du nombre de signalements de cas de violence à l'égard des femmes et/ou de violence domestique provoquée par la pandémie à l'échelle mondiale et dans beaucoup d'États membres du Conseil de l'Europe, le Comité des Parties a diffusé, le 20 avril 2020, une déclaration sur la mise en œuvre de la convention pendant la pandémie de covid-19¹²¹. Dans cette déclaration, les États parties expriment leur ferme volonté de respecter les normes de la Convention d'Istanbul et d'en tenir compte pour orienter l'action gouvernementale durant la pandémie. La déclaration décrit des mesures pouvant être mises en œuvre durant cette période en lien avec une sélection de dispositions de la convention ; pour définir ces mesures, le Comité des Parties a sollicité l'expertise du GREVIO, ainsi que cela est mentionné explicitement dans la déclaration.

112. Également en avril 2020, et toujours en réaction à l'augmentation de la violence à l'égard des femmes, le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul a lancé, avec la Commission pour l'égalité de genre (GEC), un appel à contributions, qui visait à collecter des informations sur les mesures prises au niveau national pour promouvoir et protéger les droits des femmes durant la pandémie ; le GREVIO a pris note de cette initiative avec intérêt. À la suite de cet appel conjoint a été créée une page d'information sur les initiatives, pratiques, déclarations et lignes directrices concernant les droits des femmes et la pandémie de covid-19. On y trouve une mine de renseignements sur les mesures prises au niveau national par les États membres du Conseil de l'Europe pour prévenir et combattre la violence domestique, sexuelle et sexiste et pour atténuer l'impact de la crise sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ; cette page donne aussi accès à des informations sur la réponse des organes et comités du Conseil de l'Europe, sur la réaction d'autres organisations internationales et sur les initiatives d'ONG¹²².

121. Voir la déclaration du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) sur la mise en œuvre de la convention pendant la pandémie de covid-19 : <https://rm.coe.int/declaration-du-comite-des-parties-a-la-ci-covid-19/16809e33c7>.

122. Voir : <https://www.coe.int/fr/web/genderequality/women-s-rights-and-covid-19>.

Coopération avec d'autres organes et institutions du Conseil de l'Europe

Comité des Ministres

113. Le GREVIO a continué à collaborer étroitement avec d'autres organes du Conseil de l'Europe, dont le Comité des Ministres. Par exemple, le Comité des Ministres a tenu, le 12 décembre 2019, un débat informel sur la cyberviolence à l'égard des femmes, auquel a participé la première vice-présidente du GREVIO, Iris Luarasi, qui a expliqué en quoi la Convention d'Istanbul est utile pour combattre cette forme de violence. Mme Luarasi a aussi montré, à l'aide d'exemples tirés des rapports d'évaluation, comment le GREVIO traite la question de la violence qui s'exerce en ligne contre les femmes.

114. Des initiatives organisées dans le cadre des présidences du Comité des Ministres ont de nouveau permis au GREVIO de promouvoir les normes de la Convention d'Istanbul, notamment dans le contexte de la pandémie de covid-19 mais pas exclusivement. Le GREVIO a ainsi été représenté à la conférence intitulée « La police, acteur clé de la lutte contre la violence domestique », qui a réuni, les 24 et 25 septembre 2019, à Strasbourg, de hauts représentants des ministres de l'Intérieur et qui était organisée dans le cadre de la présidence française du Comité des Ministres. Ivo Holc, membre du GREVIO, a exercé la fonction de modérateur lors de la première séance de la conférence, consacrée à un échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les États membres. Sabine Kräuter-Stockton, également membre du GREVIO, qui est intervenue lors de la deuxième séance, a expliqué comment les normes de la Convention d'Istanbul peuvent contribuer à améliorer la réponse des services répressifs à la violence domestique. Quant à Françoise Brié, autre membre du GREVIO, elle a fait part de l'expérience de la Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF), un réseau français d'associations d'aide aux femmes, dont elle est la directrice.

115. Très vite est apparue la nécessité de tirer les leçons des restrictions collectives de la liberté de déplacement imposées en Europe pour enrayer la pandémie de covid-19, et d'évaluer l'impact de ces confinements sur la violence fondée sur le genre telle qu'elle est vécue par les femmes. C'est dans ce contexte que la présidente du GREVIO, Marceline Naudi, a participé à une réunion virtuelle organisée le 17 juin 2020, dans le cadre de la présidence grecque du Comité des Ministres, et intitulée « Gestion efficace d'une crise sanitaire dans le plein respect des droits humains et des principes de la démocratie et de l'État de droit ». Cette réunion, qui devait prendre la forme d'un dialogue et préparer la session ministérielle prévue le 4 novembre 2020 à Athènes, a permis à Marceline Naudi de présenter les enseignements tirés de l'expérience et de

montrer combien des normes juridiques majeures du Conseil de l'Europe, comme la Convention d'Istanbul, sont utiles pour faire respecter le droit des femmes de vivre à l'abri de la violence, avant, pendant et après la pandémie.

116. La décision prise en octobre 2020 par le Comité des Ministres de continuer à surveiller l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Talpis c. Italie* (requête n° 41237/14) – qui est aussi mentionnée dans la suite du rapport, dans la partie consacrée à la coopération avec la Cour – est un exemple de fertilisation croisée entre les activités du GREVIO, de la Cour et du Comité des Ministres. Cette affaire portait sur la réponse inefficace et tardive des autorités aux plaintes de la requérante concernant les violences domestiques infligées par son mari. Dans sa décision, le Comité des Ministres demandait aux autorités italiennes de fournir, au plus tard le 31 mars 2021, des informations sur des questions qui avaient aussi été considérées comme particulièrement problématiques par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence sur l'Italie, publié en janvier 2020 : par exemple, la collecte de données statistiques sur l'application pratique des ordonnances de protection, et la formation systématique et complète sur la violence à l'égard des femmes pour les membres des forces de l'ordre et les magistrats.

Assemblée parlementaire

117. La coopération a aussi été assurée avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) au moyen d'une série d'initiatives. Par exemple, le GREVIO a participé aux travaux de l'APCE sur la Recommandation 2159 (2019), intitulée « Mettre fin à la violence à l'égard des enfants : une contribution du Conseil de l'Europe aux Objectifs de développement durable », en formulant un avis (adopté le 13 septembre 2019 au moyen d'une procédure écrite) sur cette recommandation. Dans son avis, le GREVIO soulignait que les dispositions novatrices de la Convention d'Istanbul concernant la nécessité de protéger les enfants témoins de violence à l'égard des femmes et de violence domestique apportaient une contribution importante à la poursuite de la cible 16.2 des objectifs de développement durable (ODD) consistant à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants. Dans son avis, le GREVIO soulignait également la nécessité pour les organes du Conseil de l'Europe et les États membres, dans leurs efforts dans le domaine des droits de l'enfant, de traiter la violence envers les enfants en appliquant une approche sensible au genre, afin de prévenir et combattre efficacement cette violence. Réciproquement, l'APCE a aussi beaucoup contribué aux travaux du GREVIO. À titre d'exemple, l'Assemblée parlementaire a mis à disposition un outil très utile en publiant, en novembre 2019, le manuel à l'usage des parlementaires sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Le manuel vise à renforcer les connaissances sur la Convention d'Istanbul au niveau parlementaire et à aider les parlementaires de toute l'Europe à jouer un rôle actif dans la promotion de la signature, de la ratification et de la mise en œuvre de la convention. Il propose aussi aux parlementaires des mesures concrètes, de bonnes pratiques et des outils pour agir contre les violences faites aux femmes, ainsi que des références utiles et des indicateurs permettant de mesurer les progrès réalisés.

118. Le Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence, établi par l'APCE, est un forum parlementaire essentiel pour l'action du Conseil de l'Europe visant à mettre un terme à la violence fondée sur le genre. Ce réseau rassemble des membres des délégations nationales à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Le 4 novembre 2019, à Vilnius, la présidente du GREVIO a participé à un séminaire parlementaire régional organisé par ce réseau sur le thème du sexisme et de la violence à l'égard des femmes. À cette occasion, la présidente du GREVIO a pris part à un échange de vues avec des membres des parlements et des représentants des gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe ; il a été question des meilleurs moyens de combattre le sexisme et la violence à l'égard des femmes en s'appuyant sur les normes de la Convention d'Istanbul et sur l'expertise du GREVIO.

119. Enfin, durant les 16 journées d'action contre les violences faites aux femmes, le Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence a diffusé chaque jour la déclaration d'une personnalité en faveur de la Convention d'Istanbul. La présidente du GREVIO, qui s'est associée à cette initiative, a indiqué dans sa déclaration qu'il fallait que les femmes restent au centre de toutes les mesures gouvernementales concernant la prévention de la violence à l'égard des femmes, la protection et les poursuites, ainsi que les politiques intégrées correspondantes, car la Convention d'Istanbul est en définitive un nouvel appel à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes.

Commission pour l'égalité de genre

120. Compte tenu du caractère central de l'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs mandats respectifs, le GREVIO et la Commission pour l'égalité de genre (GEC) ont établi des synergies naturelles. L'un des grands objectifs de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes, qui a été adoptée pour la période 2018-2023¹²³, est de « prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », ce qui suppose aussi de promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Europe et au-delà. Quatre autres objectifs de la stratégie sont directement liés à l'élimination de la violence à l'égard des femmes : prévenir et combattre les stéréotypes de genre et le sexisme (objectif n° 1) ; garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice (objectif n° 3) ; protéger les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile (objectif n° 5) ; et intégrer les questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et mesures (objectif n° 6). En tant que telle, la stratégie offre un cadre solide pour la coopération entre les deux organes.

121. En vue de mettre en œuvre l'objectif consistant à prévenir et combattre les stéréotypes de genre et le sexisme, le Comité des Ministres a adopté, en mars 2019, la Recommandation CM/Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme, élaborée par la GEC. La recommandation contient la première définition du sexisme qui ait jamais été établie au niveau international. Selon cette définition, on entend par « sexisme » tout acte, geste, représentation visuelle, propos oral ou écrit, pratique

123. Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, mars 2018.

ou comportement fondés sur l'idée qu'une personne ou un groupe de personnes est inférieur du fait de leur sexe. La recommandation souligne que les comportements sexistes portent préjudice aux femmes et aux filles de manière disproportionnée ; ils conduisent à la discrimination et empêchent la pleine émancipation des femmes et des filles dans la société. La recommandation met aussi en évidence le lien entre le sexisme et la violence à l'égard des femmes : en effet, les actes de sexisme « ordinaire » font partie d'un continuum de violences qui crée un climat d'intimidation, de peur, de discrimination, d'exclusion et d'insécurité, qui limite les opportunités et la liberté, et dont les femmes sont les premières à pâtir. Cette recommandation présente un grand intérêt pour les États parties qui sont en quête d'indications précises sur la manière de mettre en œuvre l'article 12 de la Convention d'Istanbul (consacré aux obligations générales en matière de prévention) et le GREVIO la mentionne souvent dans ses rapports d'évaluation de référence.

122. La présidente du GREVIO a continué à avoir des échanges de vues réguliers avec la GEC. Ainsi, le 13 novembre 2019, elle a informé la GEC, entre autres, des activités de suivi menées par le GREVIO, des améliorations et des pratiques intéressantes qu'il a observées, et des tendances et des défis qui se dessinent – y compris les réactions hostiles à l'égard de la convention observées récemment, qui sont décrites dans le 1^{er} rapport général sur les activités du GREVIO. Lors d'un autre échange de vues avec la GEC, le 21 octobre 2020, la présidente du GREVIO a indiqué que le GREVIO poursuivait son travail de suivi malgré la pandémie de covid-19, qu'il avait effectué trois évaluations en 2020 et que, en décembre 2020, le nombre total de rapports d'évaluation de référence déjà publiés s'élèverait à 17. Elle a aussi rendu compte des activités du groupe de travail du GREVIO chargé d'élaborer une recommandation générale sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.

123. En outre, le secrétariat du GREVIO et le secrétariat de la GEC ont entretenu un dialogue constructif et des relations de coopération dans plusieurs domaines, notamment en lien avec les activités du Comité de rédaction sur les femmes migrantes (GEC-MIG), organe subordonné à la GEC qui a été créé en janvier 2020. Dans le cadre de l'objectif n° 5 de la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes, qui consiste à protéger les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, et conformément au Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte de la migration et de l'asile en Europe (2021-2025), le GEC-MIG est notamment chargé d'élaborer une recommandation sur les femmes migrantes et réfugiées, en s'appuyant sur la Recommandation n° R (79) 10 concernant les femmes migrantes et sur une analyse des besoins et des lacunes à combler. Le secrétariat du GREVIO a participé à des réunions du GEC-MIG et a contribué au processus de rédaction.

Cour européenne des droits de l'homme

124. Dans les affaires de violence domestique et de violence sexuelle, une part croissante de la jurisprudence de la Cour fait référence à la Convention d'Istanbul et aux rapports d'évaluation de référence établis par le GREVIO. La Cour s'appuie en effet de plus en plus sur la Convention d'Istanbul pour interpréter la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) lorsqu'elle rend des arrêts qui concernent

l'obligation juridique incombant aux États de prévenir la violence à l'égard des femmes et de poursuivre les auteurs de ces violences eu égard à l'article 2 (droit à la vie), à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), à l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et à l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la CEDH.

125. Depuis 2019, la Cour a fait référence à la Convention d'Istanbul notamment dans les arrêts suivants : *Buturugă c. Roumanie* (requête n° 56867/15), *Kurt c. Autriche* (n° 62903/15), *Mraović c. Croatie* (n° 30373/13), *Levchuk c. Ukraine* (n° 17496/19), *Tërshana c. Albanie* (n° 48756/14), *Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France* (requêtes n° 15343/15 et n° 16806/15), *Z c. Bulgarie* (n° 39257/17) et *E.B. c. Roumanie* (n° 49089/10). À titre d'exemple, l'affaire *Buturugă c. Roumanie* concernait des allégations de violence domestique et de violation du secret de la correspondance électronique par l'ex-mari de la requérante, Mme Buturugă, qui dénonçait des défaillances dans le système de protection des victimes de telles violences. La Cour a constaté une violation de l'article 3 et de l'article 8 de la CEDH en raison des manquements de l'État à ses obligations positives découlant de ces dispositions. La Cour a estimé en particulier que les autorités nationales n'avaient pas abordé l'enquête pénale sous l'angle spécifique de la violence domestique ; à cet égard, la Cour a rappelé les définitions figurant dans les articles 3, 33 et 34 de la Convention d'Istanbul. L'enquête avait été défaillante et la plainte pour violation du secret de la correspondance, étroitement liée à la plainte pour violences, n'avait fait l'objet d'aucun examen sur le fond. Dans cette affaire, conformément à l'approche adoptée par la Convention d'Istanbul, la Cour a précisé que le cyberharcèlement est aussi une forme de violence à l'égard des femmes et des filles, et qu'il englobe les violations informatiques de la vie privée, les intrusions dans l'ordinateur de la victime et la prise, le partage et la manipulation de données et d'images. L'affaire *Tërshana c. Albanie* concernait une attaque à l'acide dont la requérante avait fait l'objet ; Mme Tërshana soupçonnait son ex-mari, qu'elle accusait de violence domestique, d'être à l'origine de l'attaque. En s'appuyant aussi sur le rapport d'évaluation de référence consacré par le GREVIO à l'Albanie, y compris sur les passages mettant en évidence l'ampleur du problème de la violence domestique dans ce pays, la Cour a conclu à la violation du volet procédural de l'article 2 (relatif à l'enquête), au motif que les autorités n'avaient pas réagi avec une diligence particulière pour mener une enquête approfondie, compte tenu de la situation générale des femmes en Albanie.

126. Dans le prolongement de l'échange fructueux qui avait eu lieu en 2017, et en vue de renforcer encore sa coopération avec la Cour, le GREVIO a eu, lors de sa 18^e réunion, un deuxième échange de vues avec une délégation de juges, conduite par Linos-Alexandre Sicilianos, le juge qui assurait alors la présidence de la Cour. Le volume croissant d'affaires relatives à différentes formes de violence à l'égard des femmes fournissait amplement matière à un échange de vues approfondi. La discussion a mis en évidence la complémentarité de la CEDH et de la Convention d'Istanbul (qui est la *lex specialis*) et a montré que, par l'interprétation qu'il donne de la Convention d'Istanbul dans ses rapports et ses conclusions, le GREVIO contribue utilement à faire évoluer la jurisprudence de la Cour.

127. La conférence intitulée « Women's Human Rights in the Twenty-First Century: Developments and Challenges under International and European Law », organisée par

la Cour le 14 février 2020, a donné au GREVIO et à la Cour une occasion supplémentaire de renforcer leurs synergies. La conférence visait à évaluer la situation des droits humains des femmes et à recenser les obstacles qui entravent la réalisation de l'égalité de genre au XXI^e siècle, en analysant les évolutions intervenues en matière d'égalité de genre en droit international et européen et dans la jurisprudence de juridictions régionales comme la Cour européenne des droits de l'homme. Dans son intervention, Maria Andriani Kostopoulou, membre du GREVIO, a expliqué les synergies entre la Convention d'Istanbul et la CEDH à la lumière de la jurisprudence de la Cour.

128. À titre d'exemple des synergies accrues entre, d'une part, les activités du GREVIO et, d'autre part, les arrêts de la Cour et le processus de surveillance de l'exécution des arrêts, on peut citer la décision prise en octobre 2020 par le Comité des Ministres de continuer à surveiller l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Talpis c. Italie* (requête n° 41237/14). Il est aussi question de cette décision dans la partie du présent rapport consacrée à la coopération avec le Comité des Ministres.

Coopération avec le Comité directeur pour les droits de l'enfant

129. Le GREVIO a entretenu des relations de travail efficaces avec le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF), notamment avec l'un de ses organes subordonnés, le Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement (CJ/ENF-ISE).

130. Au cours de la période de référence, le GREVIO a soumis des contributions écrites à la 1^{re} réunion du CJ/ENF-ISE, lors de laquelle il a été décidé d'entreprendre un examen de la législation concernant la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de séparation des parents et dans le cadre des procédures de placement. Dans ses contributions, le GREVIO a souligné la nécessité de prendre en compte, outre les violences exercées directement contre l'enfant, les violences entre partenaires intimes dont l'enfant a été témoin, pour déterminer les droits de garde et de visite concernant l'enfant. La convention indique clairement que, en matière de violence domestique, s'agissant des enfants, ils n'ont pas besoin de subir directement une violence pour être considérés comme des victimes, car le simple fait d'être témoins de violence familiale a également un effet traumatisant. Sur la base de l'examen de la législation, le CJ/ENF-ISE élaborera des lignes directrices ou d'autres instruments stratégiques, ou des outils pratiques, pour donner des orientations aux États membres et aux autres parties prenantes dans ce domaine.

131. La 2^e vice-présidente du GREVIO, Simona Lanzoni, a participé à la première réunion du CJ/ENF-ISE (24-25 septembre 2020) et à sa deuxième réunion (14-18 décembre 2020).



Coopération avec la société civile et les institutions nationales de protection des droits humains

Rôle des ONG et de la société civile, y compris des institutions nationales de protection des droits humains

132. La société civile joue depuis longtemps un rôle important dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes : elle contribue à faire avancer les choses dans ce domaine et à sensibiliser le public et les responsables politiques. Le secteur non gouvernemental fournit des services essentiels aux femmes victimes de violences ; de nombreuses organisations ont acquis une grande expérience et de vastes connaissances au fil des années. La convention reconnaît dûment l'importance d'associer les ONG à tous les efforts visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes au niveau national. Elle prévoit également la possibilité, pour les ONG et les institutions nationales des droits humains, de contribuer au travail de suivi du GREVIO, comme le font un nombre croissant d'entre elles, ainsi que cela est indiqué dans le 1^{er} rapport général du GREVIO.

133. Le GREVIO a continué à coopérer activement avec les ONG et les acteurs de la société civile au niveau national, européen et international. En application de la règle 35 de son règlement intérieur, qui reconnaît que les ONG et d'autres membres de la société civile sont des sources d'informations essentielles, et conformément à son approche proactive, le GREVIO s'emploie, au début de chaque procédure d'évaluation, à prendre contact avec les ONG et les entités de la société civile pertinentes pour les encourager à apporter leur contribution ; celle-ci peut prendre la forme d'observations écrites ou d'une participation à des réunions au cours de la visite d'évaluation. Le GREVIO estime qu'il est particulièrement important d'associer les organisations qui luttent contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes et/ou qui s'occupent de la situation de groupes particuliers parmi les femmes victimes (tels que les femmes migrantes, les femmes en situation de handicap ou les femmes appartenant à des minorités nationales). En ce qui concerne la situation des femmes demandeuses d'asile et des femmes réfugiées, le GREVIO engage activement des échanges avec les ONG et les avocats qui défendent les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés ; ces acteurs non gouvernementaux mènent souvent des programmes ou des activités de sensibilisation destinés aux femmes ayant fui leur pays pour des raisons de persécution fondée sur le genre.

134. Au cours de la période de référence, des ONG nationales et internationales ont continué à fournir au GRETA des informations très utiles dans le cadre de la préparation des visites dans les pays et de l'élaboration des rapports d'évaluation. Ainsi, lors des procédures d'évaluation qu'il a terminées récemment, concernant l'Andorre et Malte, et lors des évaluations en cours concernant la Pologne, Saint-Marin et la Slovaquie, le GREVIO a reçu au total huit contributions de la société civile. Les institutions nationales des droits humains et les institutions de médiation utilisent de plus en plus cette manière de s'associer au processus et le GREVIO a vu le nombre de leurs contributions augmenter lentement mais constamment. Fortes de l'expérience acquise en menant des activités au niveau national, souvent dans le domaine de la non-discrimination, ces institutions donnent des éclairages intéressants sur la dimension structurelle de la violence à l'égard des femmes. En outre, le GREVIO s'appuie toujours davantage sur les observations communiquées par d'autres acteurs de la société civile, tels que les associations de journalistes, les organisations professionnelles d'avocats, les instituts de recherche et les universitaires.

135. Après la publication des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, les ONG et, plus largement, la société civile, y compris les institutions nationales des droits humains et les institutions de médiation, peuvent aussi contribuer utilement à faire connaître ces rapports et à promouvoir la mise en œuvre des suggestions et propositions du GREVIO. De telles initiatives ont déjà été prises au niveau national et le GREVIO encourage les ONG et la société civile à poursuivre dans cette voie. Le Comité des Parties, qui est le second pilier du mécanisme de suivi, demande aux États de donner suite aux rapports du GREVIO. Lors de cette étape, il importe que la société civile continue à plaider pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et à favoriser cette mise en œuvre.

136. Pour ce qui est des relations avec les ONG et la société civile dans des contextes autres que les visites d'évaluation, des membres du GREVIO et du secrétariat ont participé à de nombreux événements organisés par des entités de la société civile

et consacrés à des sujets comme la violence à l'égard des femmes en situation de handicap ou des femmes migrantes ou demandeuses d'asile.

Conclusions du GREVIO relatives à la reconnaissance, par les États, des ONG et de la société civile et au soutien qu'ils leur apportent

137. Dans ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO a souligné la nécessité d'adopter une approche inclusive et de mettre en place une consultation formelle et systématique entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Si le rôle des ONG et de la société civile est généralement reconnu, le GREVIO a cependant constaté qu'elles n'étaient pas systématiquement associées, sur un pied d'égalité, à la conception et à la coordination des politiques. Les rapports d'évaluation de référence du GREVIO publiés au cours de la période considérée, dont ceux qui concernent l'Andorre¹²⁴ et l'Italie¹²⁵, indiquent qu'il n'y a pas de cadre institutionnel stable qui permettrait aux ONG de participer véritablement à la conception et à la mise en œuvre des lois et des politiques publiques consacrées à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. De manière analogue, dans ses rapports sur Malte¹²⁶ et sur la Serbie¹²⁷, le GREVIO constate que les ONG ne sont consultées que de manière limitée lors de la mise en place de mesures et de politiques relatives à la violence à l'égard des femmes. Dans d'autres pays, comme la Belgique¹²⁸ et la Finlande¹²⁹, le GREVIO observe que, malgré une longue tradition de consultation de la société civile lors de la formulation des politiques, les autorités ne reconnaissent pas de rôle officiel aux organisations de la société civile dans l'application de ces politiques.

138. Ce qui est également préoccupant, c'est l'absence de mécanismes qui permettent de coopérer efficacement avec des ONG de femmes pour mettre en œuvre les politiques, en particulier l'absence de collaboration multi-sectorielle aux fins de la prestation de services de soutien spécialisés. Par exemple, en Serbie¹³⁰, aucun des documents stratégiques adoptés ces dernières années ne prévoit de coopération entre acteurs étatiques et services spécialisés. En conséquence, ces services ne sont pas présents en nombre suffisant sur l'ensemble du territoire et les ONG de femmes se retrouvent de plus en plus isolées dans leur travail quotidien. Dans ses rapports d'évaluation sur la France¹³¹ et l'Espagne¹³², le GREVIO constate un déclin de la coopération et du dialogue avec les organisations spécialisées, ainsi qu'un déclin de leur participation aux processus politiques, et parfois une tendance à privilégier la collaboration avec des organisations « généralistes ». Des rapports du GREVIO font aussi état d'un financement public insuffisant des organisations

124. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Andorre, paragraphe 41.

125. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Italie, paragraphe 56.

126. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Malte, paragraphe 34.

127. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Serbie, paragraphe 37.

128. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Belgique, paragraphe 38.

129. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande, paragraphe 30.

130. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Serbie, paragraphe 34.

131. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la France, paragraphe 52.

132. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Espagne, paragraphe 47.

proposant un soutien spécialisé, qui limite la capacité des ONG à fournir une assistance aux victimes. Plus récemment, le GREVIO a aussi noté l'absence de procédure transparente et responsable qui permettrait aux ONG spécialisées de bénéficier d'un financement viable et à long terme, par exemple, à Malte¹³³. En outre, dans des pays comme l'Espagne, le GREVIO a observé que des procédures d'appel d'offres mettent en concurrence des ONG de femmes avec des organisations à but lucratif ; en conséquence, des marchés publics sont attribués à des entreprises privées qui ne sont pas spécialisées dans les services de soutien aux victimes de violences et les ONG de femmes ont du mal à maintenir et développer leur expertise spécifique¹³⁴.

133. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Malte, paragraphe 35.

134. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Espagne, paragraphe 44.

Coopération avec des organisations internationales

139. Depuis sa création, le GREVIO coopère avec des organisations internationales, des structures intergouvernementales et des organes de suivi internationaux et régionaux qui œuvrent dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO juge essentiel de continuer à explorer les possibilités de synergie et de coopération avec ces entités, dans le contexte de son travail de suivi et au-delà, et de renforcer le respect des normes internationales et régionales relatives aux droits des femmes – avec ces entités et en fonction du mandat de chacune - dans le cadre de la plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (plateforme EDVAW).

140. La présidente du GREVIO, d'autres membres du GREVIO et des membres du secrétariat du GREVIO ont assisté à des réunions et des événements organisés par plusieurs organisations intergouvernementales et régionales pour présenter la Convention d'Istanbul et le travail de suivi du GREVIO et pour en discuter. De plus, lors de la préparation des visites d'évaluation et au cours de l'évaluation, le GREVIO échange régulièrement des informations avec des organes internationaux comme le HCR, l'UNICEF, ONU Femmes, le PNUD et le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), en fonction des besoins.

Nations Unies

141. Le GREVIO a mené des activités avec ONU Femmes, avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, avec la Commission de la condition de la femme et avec des rapporteurs ayant des mandats spécifiques, comme la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, mais aussi la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, ainsi qu'avec d'autres organes conventionnels. Dans l'exercice de son mandat, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes appelle systématiquement les États membres du Conseil de l'Europe à ratifier la Convention d'Istanbul. D'autres organes conventionnels mentionnent aussi la convention dans leurs documents, comme l'a fait le Comité contre la torture dans ses observations finales concernant le septième rapport périodique de la Pologne¹³⁵. Réciproquement, et chaque fois que cela se justifie, le GREVIO prend en considération et mentionne dans ses rapports les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, mais aussi du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées.

142. Dans le cadre de l'élaboration de son rapport final sur la criminalisation du viol, qui doit être soumis au Conseil des droits de l'homme en juin 2021, la **Rapporteuse**

135. CAT/C/POL/CO/7, adopté le 29 août 2019.

spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a convoqué une réunion du groupe d'experts le 27 mai 2020 pour examiner le cadre international des droits humains concernant le viol, les normes internationales relatives à la définition du viol et aux poursuites, ainsi que les défis liés à la législation pénale, les lacunes de la législation et son application. La présidente du GREVIO, Marceline Naudi, a présenté les constatations du GREVIO concernant la mise en œuvre de l'article 36 de la Convention d'Istanbul, qui demande d'ériger en infractions pénales tous les actes à caractère sexuel non consentis et d'abandonner les définitions du viol et de la violence sexuelle qui seraient fondées sur le recours à la force ; Mme Naudi a montré que quelques progrès avaient été faits mais que de nombreux défis restaient à relever, tant sur le plan de la conceptualisation du viol que sur le plan de la prestation de services aux victimes.

143. De plus, en septembre 2019, le GREVIO a répondu à l'appel à contributions lancé par la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, en vue de finaliser son rapport thématique pour la 43^e session du Conseil des droits de l'homme. La contribution visait à montrer comment les normes de la Convention d'Istanbul et la jurisprudence issue du travail de suivi du GREVIO peuvent servir à renforcer le cadre juridique et normatif général des États et leur capacité institutionnelle pour réduire la vulnérabilité des filles victimes de mariage forcé à la vente et à l'exploitation sexuelle.

144. Le GREVIO a aussi joué un rôle actif dans le cadre de la coopération plus large entre le Conseil de l'Europe et les Nations Unies sur le thème de la violence à l'égard des femmes, par exemple dans le contexte du programme régional de l'UE et d'ONU Femmes intitulé « Mettre fin à la violence à l'égard des femmes dans les pays des Balkans occidentaux et en Turquie : appliquer les normes, changer les mentalités », en 2019 et 2020. Le point de vue du GREVIO est régulièrement présenté lors des événements organisés dans ce contexte, grâce à la participation de plusieurs membres. Ainsi, lors d'une conférence tenue le 19 septembre 2019 à Belgrade, qui était consacrée aux femmes roms, Aleid Van den Brink, membre du GREVIO, a expliqué ce que le GREVIO avait constaté dans ce domaine.

145. À l'automne 2020, une série de séminaires en ligne, organisés dans le cadre du même programme sous le titre « Mille manières de résoudre nos problèmes : prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes selon une perspective intersectionnelle dans les pays des Balkans occidentaux et en Turquie », ont permis à deux membres du GREVIO, Aşkın Asan et Biljana Branković, de rappeler les normes de la Convention d'Istanbul et de présenter les constatations du GREVIO concernant respectivement les femmes vivant en milieu rural et les femmes en situation de handicap. Les deux membres ont expliqué que les femmes vivant en milieu rural et les femmes en situation de handicap avaient des difficultés particulières à bénéficier de services de soutien spécialisés et qu'elles manquaient souvent d'informations sur les ressources disponibles. Aşkın Asan et Biljana Branković ont indiqué que, de l'avis du GREVIO, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour améliorer la prestation de services et pour prendre en compte le point de vue de différents groupes de femmes, dont les femmes en situation de handicap, lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de politiques globales et coordonnées visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes.

146. En outre, le Conseil de l'Europe a participé à la réunion régionale d'examen du **Programme d'action de Beijing**, les 29 et 30 octobre 2019 à Genève. À cette occasion, Marceline Naudi, présidente du GREVIO, a expliqué comment le Conseil de l'Europe contribue à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et Charles Ramsden, président de la Commission pour l'égalité de genre (GEC), a présenté la contribution globale du Conseil de l'Europe à la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et du Programme 2030. Le Conseil de l'Europe a aussi coorganisé deux événements en marge de la réunion d'examen : l'un, intitulé « La Convention d'Istanbul dans la pratique : prise en charge globale des victimes de violences sexuelles », a été organisé avec la Représentation permanente de la Belgique auprès des Nations Unies à Genève ; l'autre, intitulé « Mettre fin à la violence contre les femmes et les filles : prévalence, propositions et partenariats », a été organisé avec le Conseil international des femmes et coparrainé par la présidence française du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, la Mission permanente du Canada auprès des Nations Unies à Genève, le Bureau régional d'ONU Femmes pour l'Europe et l'Asie centrale et le Comité ONG de la Condition de la femme (NGO/CSW), Genève. Une brochure décrivant la contribution apportée par l'ensemble des mécanismes des Nations Unies et des mécanismes régionaux œuvrant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, dont le GREVIO, à la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing a été publiée en août 2019.

Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (plateforme EDVAW)

147. La plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (connue sous son acronyme anglais de plateforme EDVAW) rassemble sept mécanismes d'experts indépendants, des Nations Unies et régionaux, œuvrant au niveau international et régional dans les domaines des droits des femmes et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO est l'un de ces mécanismes. La plateforme vise à renforcer les liens institutionnels et la coopération thématique entre les mécanismes qui la composent afin d'harmoniser les stratégies et d'engager des actions conjointes. Elle encourage la collaboration dans le but de promouvoir la mise en œuvre du cadre juridique et politique de la lutte contre la violence et contre la discrimination envers les femmes en vigueur au niveau international. La plateforme a été créée en mars 2018 à l'initiative de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Dubravka Šimonović. Le GREVIO est représenté par son président ou sa présidente, qui participe aux réunions ordinaires de la plateforme EDVAW ainsi qu'aux discussions organisées dans le cadre de réunions internationales ou régionales. Des mesures sont prises pour institutionnaliser encore davantage la plateforme en vue de tenir des réunions et des échanges sur une base régulière, y compris dans le cadre d'un groupe de représentants présent à toutes les sessions de la Commission de la condition de la femme. Afin de faire mieux connaître la plateforme EDVAW et le rôle du GREVIO en son sein, une section spécifique a été créée en 2020 sur le site web de la Convention d'Istanbul¹³⁶.

¹³⁶ Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes - EDVAW Platform (coe.int)

148. Au cours de la période de référence, la plateforme EDVAW s'est réunie régulièrement et a tenu des échanges sur les activités de chaque mécanisme d'experts. Le 3 février 2020, une réunion organisée à Addis-Abeba (Éthiopie) a débouché sur l'adoption d'une déclaration commune intitulée « L'élimination de la discrimination et de la violence contre les femmes et les filles, ainsi que de ses causes profondes, doit être prise en compte dans tous les efforts entrepris pour faire taire les armes avant, pendant et après les conflits ». Cette déclaration souligne que les violences sexuelles et les violences à l'égard des femmes commises durant les conflits ne peuvent pas être dissociées de la discrimination fondée sur le genre dont les femmes font l'expérience en temps de paix car ces violences trouvent leur origine dans des schémas plus généraux qui consacrent l'inégalité entre les femmes et les hommes et qui justifient la violence à l'égard des femmes. Dans cette déclaration, il est aussi indiqué que, en vue d'appliquer une approche fondée sur le genre à la prévention et à la résolution des conflits, il faut notamment prendre des mesures pour faire taire les armes en contrôlant et en réglementant le commerce et la circulation des armes, y compris des armes de petit calibre, qui peuvent servir à commettre des violences fondées sur le genre.

149. Les 14 mai et 21 octobre 2020 se sont tenues deux autres réunions, auxquelles tous les membres ont participé à distance, en raison de la pandémie de covid-19. Elles étaient consacrées toutes deux à un échange d'informations sur les actions menées par les différents mécanismes depuis le début de la pandémie.

150. Le 25 novembre 2019, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO et la plateforme EDVAW ont lancé ensemble un appel à agir contre le viol et à veiller à ce que la définition du viol repose sur l'absence de consentement. La déclaration fait remarquer que les violences sexuelles contre les femmes et les filles, y compris les viols, restent répandues et systématiques, même dans les pays dotés d'une politique de tolérance zéro en matière de violence à l'égard des femmes. Elle fait aussi remarquer que, si le système de justice pénale applique encore une définition du viol fondée sur le recours à la force, il faut souvent prouver que l'auteur a utilisé la contrainte ou que la victime a opposé une résistance. C'est donc à la femme qu'il incombe de prouver qu'elle a opposé une résistance. Faute de telle preuve, l'auteur reste impuni tandis que la victime est stigmatisée.

Union européenne (UE)

151. Depuis que l'UE a signé la Convention d'Istanbul, en 2017, la collaboration s'est intensifiée entre, d'une part, le Conseil de l'Europe et, d'autre part, la Commission européenne et des agences de l'UE comme EIGE, EUROSTAT et l'Agence des droits fondamentaux. Au cours de la période de référence et dans le cadre de plusieurs présidences successives de l'UE, le secrétariat du GREVIO a eu régulièrement des contacts avec ces entités et les membres du GREVIO ont participé à des événements et à des activités qui visaient notamment à combattre la violence à l'égard des femmes dans le contexte de la pandémie de covid-19. En novembre 2020, la présidente du GREVIO est intervenue lors d'une visioconférence d'EIGE intitulée « Violence contre les femmes et covid-19 : comment combattre deux pandémies à la fois ? ». Peu

après, Sabine Kräuter-Stockton, membre du GREVIO, a participé à un événement organisé par la présidence allemande de l'UE sur le thème « Les femmes au centre de l'attention : le coronavirus et l'égalité de genre en Europe ».

152. En outre, la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes rendue publique par la Commission européenne en mars 2020, qui décrit les objectifs stratégiques à atteindre et les mesures essentielles à prendre au cours de la période 2020-2025, souligne combien il importe que l'UE adhère à la Convention d'Istanbul. Dans la stratégie, la Commission européenne invite donc le Conseil de l'UE à conclure l'adhésion de l'UE à la Convention d'Istanbul et invite tous les États membres de l'UE à ratifier et à mettre en œuvre la convention. De son côté, le Parlement européen a adopté, en novembre 2019, une résolution sur l'adhésion de l'UE à la Convention d'Istanbul et autres mesures de lutte contre la violence sexiste¹³⁷. De plus, le troisième plan d'action de l'UE sur l'égalité des sexes, adopté en novembre 2020, réaffirme que l'adhésion de l'UE à la Convention d'Istanbul figure parmi les grandes priorités et souligne que, par son action, l'UE doit contribuer à améliorer la protection pour toutes les femmes victimes de violences sexistes¹³⁸.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

153. L'OCDE et le Conseil de l'Europe ont une longue histoire de coopération, qui remonte à 1962, lorsque les deux organisations ont signé un arrangement qui établissait les principes généraux de leur coopération. Depuis, la coopération se poursuit à plusieurs niveaux. Ainsi, au cours de la période de référence, Sabine Kräuter-Stockton, membre du GREVIO, et le secrétariat du GREVIO ont participé à une conférence à haut niveau de l'OCDE sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et plus précisément sur le rôle des pouvoirs publics dans la lutte contre la violence domestique, qui s'est tenue les 5 et 6 février 2020. Lors de cette conférence, les pays membres de l'OCDE ont été appelés à prévenir, combattre et éradiquer la violence à l'égard des femmes au moyen de mesures interministérielles. Cette approche rejoint la réponse globale préconisée par la Convention d'Istanbul, selon laquelle les gouvernements doivent agir dans les domaines de la prévention, de la protection des victimes et de la poursuite des auteurs de violences.

Organisation des États américains (OEA)

154. Vu l'importance de nouer des liens avec le Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (MESECVI), aussi appelée Convention de Belém do Pará, le GREVIO a participé à une conférence en ligne organisée le 20 mai 2020 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui visait à mettre en évidence la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes et des filles et l'aggravation

137. Résolution du Parlement européen 2019/2855(RSP) du 28 novembre 2019 sur l'adhésion de l'UE à la Convention d'Istanbul et autres mesures de lutte contre la violence à caractère sexiste.

138. Together towards a gender equal world, EU Gender Action Plan III, An ambitious agenda for gender equality and women's empowerment in EU external action, SWD(2020) 284 final, p. 11.

du phénomène sous l'effet de la crise provoquée par la pandémie de covid-19. Des personnes représentant la Commission interaméricaine des femmes et le Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará, ainsi que la présidente du GREVIO, ont fait part de réflexions sur la pandémie et sur ses conséquences pour les droits des femmes et pour la protection des femmes contre la violence fondée sur le genre. Marceline Naudi a décrit la situation en Europe et expliqué que, même si des données fiables collectées par les pouvoirs publics font souvent défaut, ce qui rend difficile de quantifier l'évolution du phénomène depuis le début de la pandémie, il est cependant indéniable que le nombre de cas de violence domestique et de violence sexuelle a beaucoup augmenté. La présidente du GREVIO a souligné que, malgré l'adoption de quelques mesures destinées à combattre la violence à l'égard des femmes durant la pandémie, plusieurs lacunes concernant les services de soutien spécialisés (un financement insuffisant, par exemple), que le GREVIO avait déjà constatées lors de son travail de suivi, ont été aggravées par la crise. Elle a donc proposé des pistes pour combler ces lacunes : intégrer une perspective de genre dans toutes les mesures prises en réponse à des crises sanitaires, dont les mesures relatives à la violence à l'égard des femmes, améliorer la collecte de données, veiller à ce que la prestation de services tienne compte de la question de l'intersectionnalité et augmenter les fonds alloués à la prestation de services.



Conclusions

155. Le 1^{er} rapport d'activité général du GREVIO, publié le 6 avril 2020, a décrit en détail le mandat du GREVIO, ses méthodes de travail et le suivi réalisé au cours des quatre premières années (2015-2019). Il a donné un aperçu des tendances et des difficultés liées à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, telles qu'elles ressortaient des huit premiers rapports d'évaluation du GREVIO. Ce deuxième rapport d'activité général rend compte du travail accompli depuis la fin de la période couverte par le premier (juin 2019) et jusqu'en décembre 2020, de manière à ce que le GREVIO puisse passer à l'établissement de rapports d'activité annuels, comme les autres organes de suivi du Conseil de l'Europe.

156. Le présent rapport donne des informations sur les tendances et les difficultés liées à la prestation de services de soutien spécialisés aux femmes et aux filles confrontées à la violence fondée sur le genre, en s'appuyant sur les rapports d'évaluation de référence déjà établis par le GREVIO. Ces services de soutien spécialisés, qui figurent parmi les exigences principales de la Convention d'Istanbul, sont examinés dans le contexte de la pandémie de covid-19, qui a mis en relief les insuffisances de ces services et les obstacles qui empêchent des victimes d'en bénéficier.

157. Le GREVIO a incontestablement rejoint les rangs d'autres mécanismes de suivi des droits des femmes, à caractère mondial ou régional, et il est désormais considéré comme une référence, par les pays européens et par la communauté internationale, dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Lorsqu'il évalue la mise en œuvre de

la Convention d'Istanbul dans un pays, son travail n'est pas utile uniquement à l'État partie directement concerné ; en effet, tous les pays peuvent s'inspirer des conseils que donne le GREVIO pour améliorer la prévention, la protection, les poursuites et des politiques intégrées.

158. Le GREVIO a encore renforcé son action en prenant de nouvelles initiatives très efficaces : par exemple, il formule des recommandations générales destinées à faire mieux comprendre certains aspects de la convention et à donner des orientations en la matière ; il soumet aussi des observations à la Cour européenne des droits de l'homme, dans le cadre de la tierce intervention, de manière à ce que la jurisprudence de la Cour tienne compte des normes de la Convention d'Istanbul et les conforte.

159. La pandémie de covid-19 a mis en évidence l'utilité de la Convention d'Istanbul et du travail de suivi réalisé par le GREVIO. Les insuffisances de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui sont devenues plus visibles sous l'effet de la pandémie, avaient déjà été constatées régulièrement par le GREVIO au cours des évaluations réalisées avant la crise, même si ces lacunes se sont encore aggravées depuis. Lorsqu'ils mettent en œuvre la convention, les États doivent veiller à ce que le cadre qu'ils établissent pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes fonctionne en période « normale » mais puisse aussi continuer à fonctionner en temps de crise, y compris durant une crise économique et sanitaire provoquée par une pandémie.

160. Vu l'impérieuse nécessité de mettre en place des politiques globales permettant véritablement de prévenir les différentes formes de violence à l'égard des femmes, de protéger les femmes et les filles, et de mettre fin à l'impunité des auteurs de violences, le GREVIO est préoccupé par les régressions observées à l'échelle mondiale dans le domaine des droits des femmes et par les interprétations erronées qui continuent à être faites des buts de la Convention d'Istanbul. La tendance à diffuser sciemment de fausses informations sur ce traité ne manquera pas de fragiliser la protection des femmes et des filles contre la violence fondée sur le genre, dans les États parties et bien au-delà. En plus de compromettre la ratification et la mise en œuvre des normes spécifiques concernant les femmes et les filles qui figurent dans le traité, cette désinformation constitue plus largement une menace pour les droits humains des femmes.

161. Dans le cadre de ses activités de suivi, le GREVIO continuera à mettre en relief les progrès importants accomplis par les États parties en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique, sur la base de la Convention d'Istanbul. En donnant une interprétation cohérente des dispositions de la convention, le GREVIO contribue à déconstruire les mythes entourant ce traité et à dissiper les inquiétudes, ainsi qu'à alimenter un dialogue fondé sur des faits. Il est souhaitable que cela encourage les États qui n'ont pas encore signé et ratifié la convention à entamer ce processus sans plus tarder.

Annexe 1 : Liste des activités du GREVIO entre juin 2019 et décembre 2020

Réunions du GREVIO

- ▶ 18^e réunion du GREVIO, Strasbourg : 25 - 27 juin 2019
- ▶ 19^e réunion du GREVIO, Strasbourg : 14 - 15 novembre 2019
- ▶ 20^e réunion du GREVIO, Strasbourg : 4 - 5 mars 2020
- ▶ 21^e réunion du GREVIO, Strasbourg : 25 - 26 juin 2020
- ▶ 22^e réunion du GREVIO, Strasbourg : 13-15 octobre 2020

Échange de vues entre la Présidente du GREVIO et la Commission pour l'égalité de genres :

- ▶ 16^e réunion de la Commission de l'égalité des genres - 13 novembre 2019
- ▶ 18^e réunion de la Commission de l'égalité des genres - 21 octobre 2020

Échange de vues et interventions :

- ▶ Echange de vues du GREVIO avec une délégation de juges de la Cour européenne des droits de l'homme le 27 juin 2019
- ▶ Échange de vues entre la Présidente du GREVIO et le Comité des Parties (CdP) - 30 janvier 2020
- ▶ 8^e réunion annuelle du Secrétaire Général avec les Présidents et Secrétaires des organes de suivi et de conseil du Conseil de l'Europe - 29 juin 2020
- ▶ Intervention de la Présidente du GREVIO lors d'un événement virtuel organisé dans le cadre de la présidence grecque du Conseil de l'Europe : « Protection de la vie humaine et de la santé publique dans le contexte d'une pandémie - Répondre efficacement à une crise sanitaire dans le plein respect des droits de l'homme et des principes de démocratie et d'Etat de droit » - 4 novembre 2020

Les premiers rapports d'évaluation de référence du GREVIO (par ordre de publication) :

- ▶ Finlande (adopté lors de la 17^e réunion du GREVIO le 23 juin 2019) - publié le 02/09/2019
- ▶ France (adopté par le GREVIO par procédure écrite le 28 octobre 2019) - publié le 19/11/2019
- ▶ Italie (adoptée lors de la 19^e réunion du GREVIO le 15 novembre 2019) - publié le 13/01/2020

- ▶ Pays-Bas (adopté lors de la 19^e réunion du GREVIO le 15 novembre 2019) - publié le 20/01/2020
- ▶ Serbie (adopté par le GREVIO par procédure écrite le 29 novembre 2019) - publié le 22/01/2020
- ▶ Belgique (adopté lors de la 21^e réunion du GREVIO le 26 juin 2020) - publié le 21/09/2020
- ▶ Malte (adopté lors de la 22^e réunion du GREVIO le 15 octobre 2020) - publié le 23/11/2020
- ▶ Espagne (adopté lors de la 22^e réunion du GREVIO le 15 octobre 2020) - publié le 25/11/2020
- ▶ Andorre (adopté lors de la 22^e réunion du GREVIO le 15 octobre 2020) - publié le 30/11/2020

Webinaires

- ▶ Webinaire du Conseil de l'Europe sur la Convention d'Istanbul : La violence à l'égard des femmes et des filles avant, pendant et après la COVID-19 du 20 mai 2020

Visites d'évaluation :

- ▶ Andorre : du 12 au 13 février 2020
- ▶ Malte : du 17 au 22 février 2020
- ▶ Saint-Marin : du 15 au 17 septembre 2020
- ▶ Slovénie : du 28 au 30 septembre 2020
- ▶ Pologne : du 28 septembre au 2 octobre 2020

162.

Annexe 2 - Calendrier de la procédure d'évaluation du GREVIO (2016 - 2023)

Parties à la convention	Questionnaire à envoyer	Délai pour les rapports	Visites d'évaluation	Publication des rapports GREVIOR
Autriche Monaco	Mars 2016	Septembre 2016	Novembre - décembre 2016	Septembre 2017
Albanie Danemark	Septembre 2016	Janvier 2017	Avril - mai 2017	Novembre 2017
Monténégro Turquie	Janvier 2017	Mai 2017	Octobre- Novembre 2017	Septembre 2018
Portugal Suède	Mai 2017	Septembre 2017	Février - mars 2018	Janvier 2019
Finlande France	Novembre 2017	Mars 2018	Octobre 2018	Septembre 2019 (Finlande) Décembre 2019 (France)
Italie Pays-Bas Serbie	Février 2018	Juin 2018	Mars 2019	Janvier 2020
Espagne Belgique	Septembre 2018	Février 2019	Octobre 2019	Septembre 2020 (Belgique) Novembre 2020 (Espagne)*
Slovénie	Février 2019	Octobre 2019	Septembre 2020*	Juin 2021
Andorre Malte	Septembre 2018	Février	Février 2020	Novembre 2020
Pologne San Marino	Février 2019 Septembre 2019	Septembre 2019 Février 2020	Septembre - octobre 2020	Septembre 2021
Bosnie-et- Herzégovine* Norvège* Roumanie*	Septembre 2019 (BiH) Février 2020 (Norvège)	Mai 2020 (BiH) Sept 2020 (Norvège)	Mars 2021	Novembre 2021

Parties à la convention	Questionnaire à envoyer	Délai pour les rapports	Visites d'évaluation	Publication des rapports GREVIOR
Géorgie* Allemagne* Estonie	Février 2020 (Allemagne et Géorgie) Octobre 2020 (Estonie)	Août 2020 (Allemagne) Octobre 2020 (Géorgie) Mars 2021 (Estonie)	Septembre - octobre 2021	Septembre 2022
Chypre Suisse Islande	Février 2021	Juin 2021	Mars 2022	Novembre 2022
Grèce Croatie Luxembourg	Septembre 2021	Février 2022	Septembre - octobre 2022	Septembre 2023
Irlande Macédoine du Nord	Février 2022	Juin 2022	Mars 2023	Novembre 2023

* Modifications du calendrier en raison de la pandémie de COVID-19.

En ce qui concerne tous les États qui ont ratifié après le 1er janvier 2017, l'ordre de présentation des rapports sera déterminé par la date de ratification, et dans le respect des autres obligations internationales en matière de présentation de rapports dans des domaines connexes, en particulier la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Annexe 3 - Signatures et ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Albanie	19/12/2011	04/02/2013	01/08/2014
Andorre	22/02/2013	22/04/2014	01/08/2014
Arménie	18/01/2018		
Autriche	11/05/2011	14/11/2013	01/08/2014
Azerbaïdjan			
Belgique	11/09/2012	14/03/2016	01/07/2016
Bosnie-Herzégovine	08/03/2013	07/11/2013	01/08/2014
Bulgarie	21/04/2016		
Croatie	22/01/2013	12/06/2018	01/10/2018
Chypre	16/06/2015	10/11/2017	01/03/2018
République tchèque	02/05/2016		
Danemark	11/10/2013	23/04/2014	01/08/2014
Estonie	02/12/2014	26/10/2017	01/02/2018
Finlande	11/05/2011	17/04/2015	01/08/2015
France	11/05/2011	04/07/2014	01/11/2014
Géorgie	19/06/2014	19/05/2017	01/09/2017
Allemagne	11/05/2011	12/10/2017	01/02/2018
Grèce	11/05/2011	18/06/2018	01/10/2018
Hongrie	14/03/2014		
Islande	11/05/2011	26/04/2018	01/08/2018
Irlande	05/11/2015	08/03/2019	01/07/2019
Italie	27/09/2012	10/09/2013	01/08/2014
Lettonie	18/05/2016		
Liechtenstein	10/11/2016		
Lituanie	07/06/2013		
Luxembourg	11/05/2011	07/08/2018	01/12/2018

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Malte	21/05/2012	29/07/2014	01/11/2014
Monaco	20/09/2012	07/10/2014	01/02/2015
Monténégro	11/05/2011	22/04/2013	01/08/2014
Pays-Bas	14/11/2012	18/11/2015	01/03/2016
Macédoine du Nord	08/07/2011	23/03/2018	01/07/2018
Norvège	07/07/2011	05/07/2017	01/11/2017
Pologne	18/12/2012	27/04/2015	01/08/2015
Portugal	11/05/2011	05/02/2013	01/08/2014
République de Moldavie	06/02/2017		
Roumanie	27/06/2014	23/05/2016	01/09/2016
Fédération de Russie			
Saint-Marin	30/04/2014	28/01/2016	01/05/2016
Serbie	04/04/2012	21/11/2013	01/08/2014
République slovaque	11/05/2011		
Slovénie	08/09/2011	05/02/2015	01/06/2015
Espagne	11/05/2011	10/04/2014	01/08/2014
Suède	11/05/2011	01/07/2014	01/11/2014
Suisse	11/09/2013	14/12/2017	01/04/2018
Turquie	11/05/2011	14/03/2012	01/08/2014
Ukraine	07/11/2011		
Royaume-Uni	08/06/2012		



Annexe 4 - Liste des membres du GREVIO (de juin 2019 à décembre 2020)

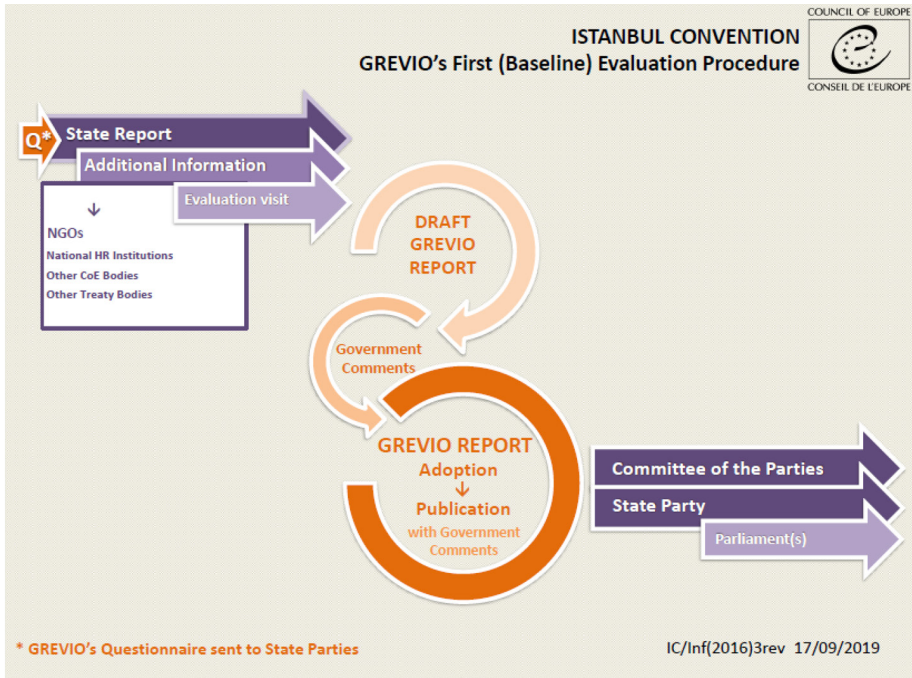
Nom	Nommé par	Titre	Tiré de	À l'adresse suivante :
Marceline Naudi	Malte	Présidente	01/06/2019	31/05/2023
Iris Luarasi	Albanie	Première vice-présidente	01/06/2019	31/05/2023
Simona Lanzoni	Italie	Deuxième vice-présidente	01/06/2019	31/05/2023
Aşkın Asan	Turquie	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Biljana Branković	Serbie	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Françoise Brié	France	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Rachel Eapen Paul	Norvège	Membre	01/09/2018	31/08/2022
Marie-Claude Hofner	Suisse	Membre	01/06/2019	31/08/2023
Ivo Holc	Slovénie	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Par Arne Håkansson	Suède	Membre	01/09/2018	31/08/2022
Maria-Andriani Kostopoulou	Grèce	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Sabine Kräuter-Stockton	Allemagne	Membre	01/09/2018	31/08/2022
Helena de Carvalho Martins Leitão	Portugal	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Vladimer Mkervalishvili	Géorgie	Membre	01/09/2018	31/08/2022
Aleida Van den Brink	Pays-Bas	Membre	01/09/2018	31/08/2022



Annexe 5 : Secrétariat du GREVIO (de juin 2019 à décembre 2020)

- ▶ Daniele Cangemi, Secrétaire exécutif (a.i. jusqu'en décembre 2019)
- ▶ Johanna Nelles, secrétaire exécutive (depuis janvier 2020)
- ▶ Christina Olsen, Administrateur (jusqu'en novembre 2020)
- ▶ Francesca Montagna, Administrateur (depuis octobre 2019)
- ▶ Carmela Apostol, Administrateur
- ▶ Elif Sariaydin, Administrateur (depuis juin 2020)
- ▶ Valentine Josenhans
- ▶ Camille Goy
- ▶ Christine Ebel, Assistante administrative principale (depuis janvier 2020)
- ▶ Irida Varfi-Boehrer, assistante administrative
- ▶ Nadia Bollender, Assistante de projet

Annexe 6 - Première procédure d'évaluation (de référence) du GREVIO



Le GREVIO est un organe spécialisé, composé de 15 experts indépendants, chargé de veiller à la mise en œuvre, par les Parties, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Le GREVIO élabore et publie des rapports dans lesquels il évalue les mesures d'ordre législatif et autres prises par les Parties pour donner effet aux dispositions de la convention. Dans les cas où il est nécessaire d'agir pour prévenir des actes de violence graves, répandus ou récurrents visés par la Convention d'Istanbul, le GREVIO peut engager une procédure d'enquête spéciale. Il peut aussi adopter, le cas échéant, des recommandations générales sur des thèmes ou des notions de la convention.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE